



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-029

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2017

Sommaire

DDFIP du Doubs

- 25-2017-07-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2017-07-03-004 - 170703 arrete pref derogation L142 4 (3 pages) Page 7
- 25-2017-07-03-003 - 170703 arrete prefectoral derogation L142 4 (4 pages) Page 11
- 25-2017-07-03-001 - ACCA Roche lez Beaupré - modification de territoire (3 pages) Page 16
- 25-2017-06-29-016 - Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation "loi sur l'eau" concernant la renaturation écologique de la Feschotte et l'aménagement d'une piste cyclable (42 pages) Page 20
- 25-2017-03-10-007 - Arrêté Inter-préfectoral portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser le poisson dans la rivière le Doubs (4 pages) Page 63

Préfecture du Doubs

- 25-2017-07-04-001 - 2017-07-04 Arrêté modificatif régisseur suppléant fédération des chasseurs du Doubs (2 pages) Page 68
- 25-2017-06-28-005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers - juin 2017 (4 pages) Page 71
- 25-2017-06-30-001 - Modification des dates de travaux d'amélioration de la desserte forestière dans la réserve naturelle nationale du ravin de Valbois (2 pages) Page 76
- 25-2017-06-30-002 - nomination de Mme Lachavannes en qualité de liquidateur de la communauté de communes Dame Blanche Bussière (2 pages) Page 79
- 25-2017-06-30-004 - Nomination de Mme Lachavannes en qualité de liquidateur de la communauté de communes du val saint-Vitois (2 pages) Page 82
- 25-2017-06-30-003 - Nomination de Mme Lachavannes en qualité de liquidateur de la communauté de communes Vaîte-Aigremont (2 pages) Page 85

Rectorat de l'académie de Besançon

- 25-2017-06-26-002 - arrêté de délégation de signature SIG-AESH (2 pages) Page 88

SDIS 25

- 25-2017-06-29-023 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (6 pages) Page 91
- 25-2017-06-29-022 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (6 pages) Page 98
- 25-2017-06-29-019 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (4 pages) Page 105

25-2017-06-29-024 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (4 pages)	Page 110
25-2017-06-29-021 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (6 pages)	Page 115
25-2017-06-29-020 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (4 pages)	Page 122
25-2017-06-29-018 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (8 pages)	Page 127
25-2017-06-29-017 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (2 pages)	Page 136
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2017-06-30-006 - Arrêté de dissolution de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche (3 pages)	Page 139
25-2017-07-03-002 - Arrêté portant reprise et modification des statuts du syndicat scolaire des écoles de Vellevans et Servin (3 pages)	Page 143
25-2017-06-30-005 - Arrêté relatif à la nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution de la communauté de communes de Saint-Hippolyte (2 pages)	Page 147
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-06-30-008 - 2017-06-30 CCA800 - Arrêté mise en conformité compétences (5 pages)	Page 150
25-2017-06-30-009 - 2017-06-30 CCGP-Arrêté mise en conformité des compétences (7 pages)	Page 156
25-2017-06-30-007 - 2017-06-30 CCMontbenoît - Arrêté de mise en conformité des compétences (5 pages)	Page 164
25-2017-07-04-002 - Arrêté autorisant la course cycliste intitulée "le chrono du lac Saint-Point" qui aura lieu le dimanche 9 juillet 2017 à Saint-Point-Lac. (4 pages)	Page 170

DDFIP du Doubs

25-2017-07-01-001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général
des impôts au 01/07/2017.*

II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>COLL Michèle BEE Marie-Line KOEBELE Norbert</p>	<p>Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>TOURNIER Daniel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU</p>
<p>LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques</p>	<p>Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine GUILLOT Patrice</p>	<p>Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification</p>
<p>PERNOT René</p>	<p>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</p>
<p>MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe STAMPONE Eddie ALEXANDRE Claudine</p>	<p>Services fonciers Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale</p>
	<p>Trésoreries mixtes</p>

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent	AUDINCOURT
MEDULLA Sophie	BAUME LES DAMES
ASTIER Marc	HÉRIMONCOURT
BOUVIER David	LEVIER
FAURE Maryline	L'ISLE SUR LE DOUBS
MATTERA Claude	MAICHE
LAPORTE Nicolas	MARCHAUX
CHAMEL Michèle	MOUTHE
PERROT Eric	ORNANS
WURTZ Daniel	PONT DE ROIDE
ARNOULD Gilles	POUILLEY LES VIGNES
OUDOT Agnès	QUINGEY
BERDAGUÉ Denis	SAINT VIT- BOUSSIÈRES
WURTZ Daniel	SAINT HIPPOLYTE
COMMAN Jean-Paul	VALDAHON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-03-004

170703 arrete pref derogation L142 4

Commune de Saint-Julien-Les-Montbéliard dérogation article L 142-4 du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD – PLU – Dérogation L 142-4
du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-les-Montbéliard en date du 30 mars 2012 prescrivant la révision du POS ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 4 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'agglomération du Pays de Montbéliard, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Doubs, en date du 8 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 0,39 ha se décomposant ainsi :

- un secteur situé en zone agricole (NC) du POS qui sera classé en zone U du PLU pour une surface de 0,3 ha ;
- quatre secteurs situés en zone naturelle (ND) du POS qui seront classés en zone U du PLU pour une superficie de 0,09 ha ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :

La commune de Saint-Julien-les-Montbéliard est autorisée à procéder à la révision de son POS pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 0,39 ha, sont soit déjà urbanisés soit jouxtent l'urbanisation existante en étant de faible superficie.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint-Julien-les-Montbéliard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 3 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme (en rouge)
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD

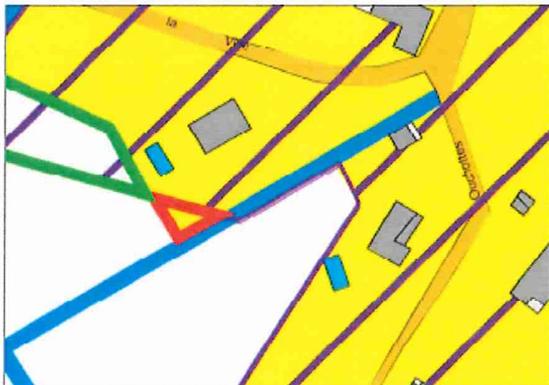
Secteur 1



Secteur 2



Secteur 3



Secteur 4



Secteur 5



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-03-003

170703 arrete prefectoral derogation L142 4

*Commune d'ABBEVILLERS - dérogation article
L 142-4 du code de l'urbanisme*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : ABBEVILLERS – PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Abbévillers en date du 26 juin 2014 prescrivant la révision du POS ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune d'Abbévillers en date du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'agglomération du Pays de Montbéliard, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Doubs, en date du 8 juin 2017 ;

Considérant que la commune d'Abbévillers n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune d'Abbévillers sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 4,17 ha se décomposant ainsi :

- deux secteurs situés en zone agricole (NC) du POS qui seront classés en zone UA et UB du PLU pour une surface de 1,47 ha ;
- un secteur situé en zone naturelle (ND) du POS qui sera classé en zone UL pour une superficie de 1,9 ha ;

- deux secteurs situés en zone naturelle (1NA) du POS qui seront classés en zone 1AU pour une surface de 0,8 ha

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune d'Abbévillers au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1:

La commune d'Abbévillers est autorisée à procéder à la révision de son POS pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 4,17 ha, sont soit déjà urbanisés pour les zones classées UA, UB et UL, soit jouxtent l'urbanisation existante pour les zones 1AU.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Abbévillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 3 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme
ABBEVILLERS

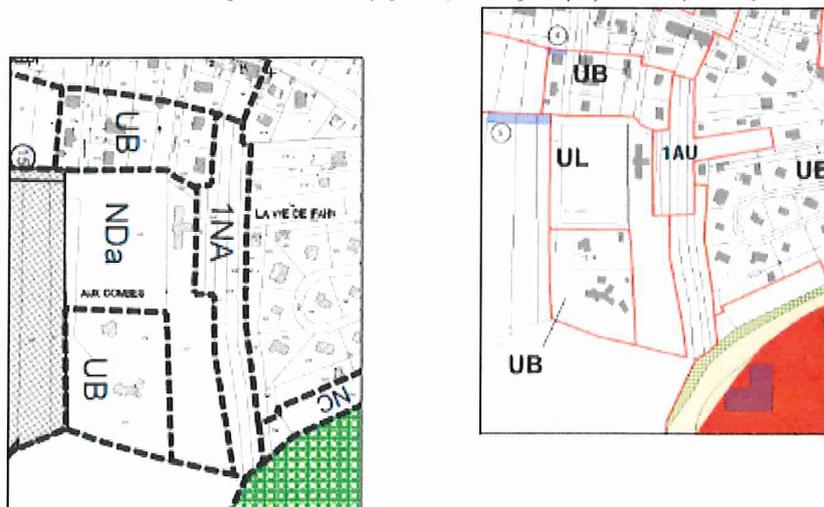
LA ZONE UB RUE DU VANNET

Zonage du POS actuel (à gauche) et zonage du projet de PLU (à droite)

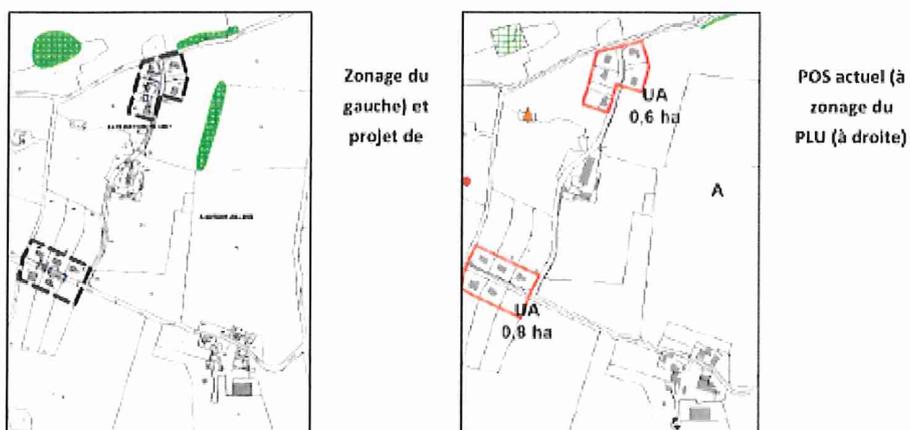


LA ZONE UL DU SUELOT

Zonage du POS actuel (à gauche) et zonage du projet de PLU (à droite)

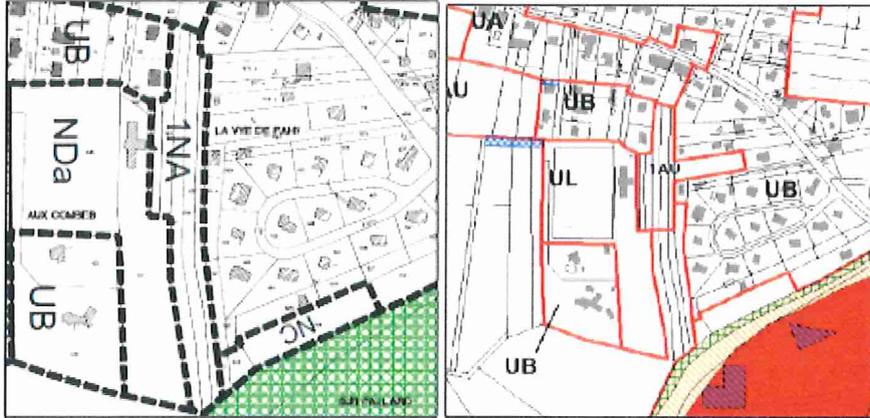


LA ZONE UA DE LA CHEFFERIE



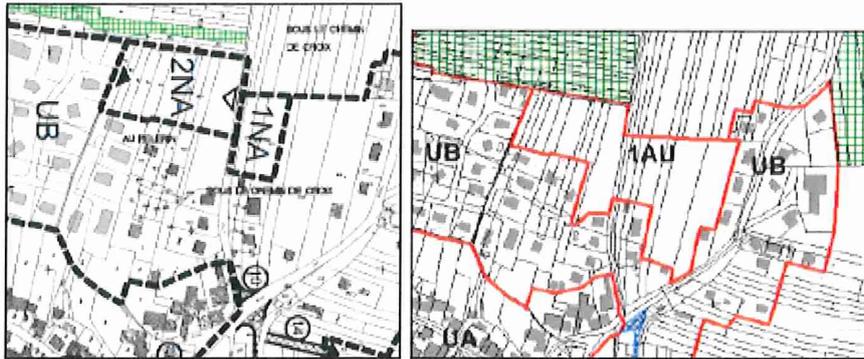
LA ZONE 1AU DE LA VIE DE FAHY

Zonage du POS actuel (à gauche) et zonage du projet de PLU (à droite)



LA ZONE 1AU (PARTIELLE – secteur 1NA) DE LA RUE DE BEAUCOURT

Zonage du POS actuel (à gauche) et zonage du projet de PLU (à droite)



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-07-03-001

ACCA Roche lez Beaupré - modification de territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°3134 DU 8/06/1972 MODIFIE
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE ROCHE LEZ BEAUPRE

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-10 , L 422-13, L 422-15, L 422-18 et l'article R* 422. 52;
- VU l'arrêté préfectoral N°1306 du 22/02/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROCHE LEZ BEAUPRE ;
- VU l'arrêté préfectoral N°3134 du 8/06/1972 modifié par l'arrêté préfectoral N°3772 en date du 21/08/1985 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROCHE LEZ BEAUPRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la requête de la commune de ROCHE LEZ BEAUPRE, reçue le 5/04/2017, concernant le retrait de territoires de plus de 40 ha d'un seul tenant de l'ACCA de ROCHE LEZ BEAUPRE ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 25/04/2017 ;
- VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 18/04/2017 ;
- VU la consultation du président de l'ACCA en date du 6/04/2017 et son courrier en date du 30/05/2017 ;

CONSIDERANT que les propriétés de la commune de ROCHE LEZ BEAUPRE répondent aux critères de surface et de continuité du fond fixés par l'article L 422-13 du code de l'environnement et ouvrent droit à opposition ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de ROCHE LEZ BEAUPRE sont déterminés, à compter du 22/02/2018, dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 21/08/1985 est abrogée à compter du 22/02/2018.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ROCHE LEZ BEAUPRE pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de ROCHE LEZ BEAUPRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de ROCHE LEZ BEAUPRE
- M. le Maire de la commune de ROCHE LEZ BEAUPRE

Fait à BESANCON, le **03 JUL. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Yannick CADET
Adjoint au Chef du Service



ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°25-2017 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE ROCHE LEZ BEAUPRE

DU 3 JUL. 2017

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
ROCHE LEZ BEAUPRE		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 70 ha - du chemin de fer : 6,59 ha - des oppositions cynégétiques <p>Commune de CHALEZE Section AB n°1 à 6 – 15 à 21 Section ZA n°107 69 ha 55 a 37 ca</p> <p>Commune de ROCHE LEZ BEAUPRE Section AB n°7 à 14 Section AC n°22 à 40 111 ha 48 a 43 ca</p> <p align="center"><i>Soit un territoire de 274 ha 51 a 57 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-06-29-016

Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation
"loi sur l'eau" concernant la renaturation écologique de la
Feschotte et l'aménagement d'une piste cyclable

*Travaux de renaturation écologique de la Feschotte aval jusqu'à la confluence avec l'Allan et
aménagement d'un piste cyclable attenante.*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ 25-2017-06-29-

n° cascade : 25-2013-00009

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION

**RENATURATION ÉCOLOGIQUE DE LA FESCHOTTE ET PISTE
CYCLABLE**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FESCHES-LE-CHÂTEL

PORTANT

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-4)**

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Civil, notamment son article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

1

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU la demande enregistrée sous le n° cascade 25-2013-00009 et déposé par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération, ci-après désigné « le permissionnaire », demandant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation des travaux de renaturation écologique de la Feschotte et d'aménagement d'une piste cyclable ;
- VU l'arrêté communautaire n° A2016-028 de mise à l'enquête publique signé le 7 novembre 2016 par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 février 2017 ;
- VU l'avis et les remarques de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 14 novembre 2016 ;
- VU l'avis et les remarques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 29 juillet 2013 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur, du 3 mai 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mai 2017 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire, concernant le projet du présent arrêté, sollicité par courrier en date du 31 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif des travaux de renaturation écologique de la Feschotte consiste en l'amélioration significative des caractéristiques morphologiques et du potentiel biologique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet aura pour conséquence de rétablir le franchissement piscicole actuellement perturbée par la chute au niveau de la canalisation de gaz ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste également en la réhausse du fond du lit de la rivière sur tout le tronçon aval, tout en stabilisant le profil en long contre le phénomène d'incision ;

CONSIDÉRANT que cette réhausse du lit aura pour effet de réalimenter les zones humides et roselières situées en bordure du cours d'eau et actuellement en déclin ;

CONSIDÉRANT que la piste cyclable projeté évite les zones humides présentes et n'engendrera aucun exhaussement de sol ;

CONSIDÉRANT que le projet améliore les conditions d'écoulement de la Feschotte en crue ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRÊTE -

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarées d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, la renaturation écologique de la Feschotte et la création d'une piste cyclable telles qu'elles ont été présentées par Pays de Montbéliard Agglomération, selon les plans et le descriptif des travaux figurant dans le dossier.

Les opérations seront exécutées par la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération et concernent le linéaire tel qu'il figure en annexe 1.

Les travaux sur parcelles privées ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux seront remis en état après leur réalisation.

1.1. Programme d'aménagement

Les aménagements projetés sur la Feschotte, répondent à plusieurs objectifs :

- Redonner au lit de la Feschotte une sinuosité plus naturelle et plus conforme à son tracé d'origine pour retrouver une diversification des faciès d'écoulements ;
- Restaurer la qualité écologique des berges actuellement dégradées ;
- Fractionner la chute difficilement franchissable par la faune piscicole au niveau de l'actuel franchissement de la canalisation de gaz ;
- Remonter le niveau d'eau d'étiage à la zone de confluence pour éviter l'assèchement des zones humides et des roselières situées à proximité ;
- Créer une piste cyclable le long de la Feschotte restaurée pour faire la jonction entre la zone urbanisée en amont et la piste existante en aval du Quesné, assurant ainsi le bouclage du réseau cyclable de l'agglomération.

1.2. Programme de suivi

1.2.1. Pendant les travaux

L'exécution du chantier sera soumise à un suivi étroit des agents de Pays de Montbéliard Agglomération, au minimum une fois par semaine lors des réunions de chantier hebdomadaires.

Les points suivants seront vérifiés :

- Présence et efficacité des filtres anti-MES ;
- État du batardeau ;
- Bonne tenue du chantier et respect des préconisations relatives aux produits toxiques et hydrocarbures ;
- Qualité des matériaux utilisés ;
- Réalisation du chantier conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

1.2.2. Après les travaux

Un suivi écologique sommaire sera opéré post-travaux par la communauté d'agglomération sur une période des 5 ans à compter de la réalisation des travaux. Il consiste en :

- Suivi hydromorphologique : évolution du fond et des berges, stabilité des rampes après chaque crue de la première année puis une fois par an.
- Suivi biologique :
 - × une pêche électrique sera réalisée 2 ans après travaux pour mesurer l'impact des aménagements sur la faune piscicole.
 - × Un suivi de la végétation sera réalisé au droit des zones humides (2 ans après travaux puis 1 fois par an) pour mesurer l'impact des travaux sur la densité floristique en lien avec le réhaussement de la nappe attendu sur le tronçon aval de la Feschotte.

1.3. Programme d'entretien

Les aménagements réalisés nécessitent les opérations d'entretien courantes suivantes :

- Contrôle de la régénération naturelle de la végétation rivulaire et des réimplantations de végétation existante effectuées ;
- Élimination des repousses d'invasives (jusqu'à épuisement de la plante) si le traitement n'est pas suffisant ;
- Élimination des embâcles pénalisants (après chaque crue).

Cet entretien sera réalisé, pendant les 2 ans suivant la réception des travaux, par les services de la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération et n'engendrera pas de coût supplémentaire.

ARTICLE 2 - SYNTHÈSE DU PROGRAMME DE RENATURATION ÉCOLOGIQUE DE LA FESCHOTTE ET DE CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE

Le programme de renaturation écologique de la Feschotte à l'aval du pont de Méziré jusqu'à la confluence avec l'Allan est résumé ci-après :

- Reméandrement du lit mineur afin de redonner au ruisseau une sinuosité plus proche de son tracé d'origine et reconstituer une alternance de faciès plus diversifiés ;
- Suppression de la chute importante (80 cm en basses eaux) située au droit de la canalisation de gaz par la réhausse du lit à l'aval de la canalisation, la confluence avec l'Allan étant assurée par l'implantation de 2 rampes en enrochements de 15 m (4 % et 60 cm de dénivelé chacune) ;
- Mise en place d'un radier en enrochements destiné à assurer la protection de la canalisation de gaz et la fixation du fond du lit amont ;
- Création d'un lit d'étiage à l'intérieur du lit mineur décaissé afin de maintenir une lame minimale d'écoulement en basses eaux ;
- Création de risbermes végétalisées alternées pour retrouver la morphologie de bancs alluviaux alternés ;
- Adoucissement des pentes des berges (actuellement trop importantes) par retalutage en fonction de la configuration en intrados et extrados ;
- Conservation du lit actuel sur la zone aval pour créer une annexe alluviale (bras mort mis en eau par l'aval) ;
- Rechargement du nouveau lit de la Feschotte en granulats, afin de recréer un substrat fonctionnel et diversifié en l'absence de matériaux alluvionnaires naturels suffisants à l'endroit du nouveau tracé ;

- Dispositions de blocs calcaires (de façon éparse, regroupés en amas ou en épis) pour diversifier les écoulements et offrir des abris (caches piscicoles) ;
- Plantation de ligneux arbustifs en pied de berge, plantation d'espèces de haut-jet en haut de berge, ensemencement adapté des risbermes et disposition de nombreux héliophytes dans le nouveau lit ;
- Aménagement d'une piste cyclable permettant de connecter la zone urbaine de Fesches-le-Châtel en amont à la piste cyclable située le long de l'Allan en aval de la confluence avec le Quesné. D'une largeur de 3 m et située en dehors des zones humides, elle sera implantée au niveau du terrain naturel (pas de remblai) pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues et sera revêtue en enrobé.

ARTICLE_3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, ainsi qu'aux dispositions du programme soumis à enquête publique.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- pour une modification de la répartition des dépenses entraînant une participation des riverains ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-3 et L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE_4 - DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Si les travaux, actions, ouvrages ou installations du projet de renaturation écologique de la Feschotte et de création d'une piste cyclable n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

Les dispositions de la présente Déclaration d'Intérêt Général demeurent applicables tant que les opérations d'entretien courantes seront effectuées par la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération.

ARTICLE_5 - COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût total du projet de renaturation écologique de la Feschotte et de création d'une piste cyclable est évalué à 170 000 € HT.

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

Le coût des travaux d'entretien de la végétation et de la gestion des embâcles seront à la charge de la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération.

TITRE II : AUTORISATION

ARTICLE_6 - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement, les travaux de renaturation écologique de la Feschotte et de création d'une piste cyclable présentés dans le dossier établi par la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération.

ARTICLE_7 - RÉGIME ADMINISTRATIF

Sont soumis et autorisés aux conditions du présent arrêté, les travaux ou ouvrages correspondant aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Nomenclature	Aménagements	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) Un obstacle à l'écoulement des crues ... Autorisation 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Déclaration Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Implantation de 2 rampes en enrochement occasionnant une différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval supérieure à 50 cm.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Suppression sur 300 ml du cours d'eau actuel rectiligne de la Feschotte au profit d'un nouveau lit se rapprochant de la morphologie du tracé originel : méandres, substrat fonctionnel et diversifié, berges adoucies, risbermes inondables, etc.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères Autorisation 2°) Dans les autres cas Déclaration	Remblaiement du lit actuel rectiligne au profit d'un nouveau lit avec aménagements piscicoles spécifiques (blocs, caches, bras mort alimenté par l'aval, etc.)	Déclaration

ARTICLE_8 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la :

**Pays de Montbéliard Agglomération
8, avenue des Alliés
BP 98407
25 208 MONTBÉLIARD Cedex**

représenté par son Président.

ARTICLE_9 - LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront situés sur le territoire de la commune de Fesches-le-Châtel.

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier d'autorisation, dont ceux annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE_10 - CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Les différents aménagements du projet seront réalisés conformément aux cartes et plans du dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE_11 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

11.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation présenté par la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) prévues, le cas échéant, par le permissionnaire.

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le permissionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Dix jours avant le démarrage des travaux, la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération devra en informer l'Agence Française pour la Biodiversité et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

11.2. Dispositions relatives au remplacement de la passerelle franchissant le Quesné et à l'aménagement de la passerelle sur la Feschotte.

Le dossier de demande ne présente pas le mode opératoire des travaux de remplacement de l'ouvrage de franchissement sur le Quesné et d'aménagement de la passerelle sur la Feschotte.

En tout état de cause, l'opération de démolition de l'ancienne passerelle du Quesné et les installations des passerelles devront être menées de façon à empêcher tout matériau de se retrouver dans le lit mineur du ruisseau.

Ainsi, le permissionnaire devra fournir, 1 mois avant le démarrage prévisionnel de ces travaux, une note détaillée précisant ses modalités techniques de réalisation (durée, période des travaux, description des travaux, déroulement des opérations, incidence pour le milieu, mesures de sauvegardes envisagées et le cas échéant proposition de mesures compensatoires) avec les plans et croquis nécessaires, afin d'obtenir l'accord préalable, par écrit, du service police de l'eau. En concertation avec l'Agence Française pour la Biodiversité, des préconisations pour la protection du milieu aquatique pourront être prescrites.

11.3. Dispositions particulières en phase travaux

11.3.1. Pêche de sauvetage

Une pêche de sauvetage sera effectuée sur l'ensemble du lit travaillé. Cette pêche aura lieu en début de chantier, avant toute intervention de nature à porter atteinte à la vie piscicole.

Cette pêche sera réalisée par des professionnels et servira aussi d'inventaire. Elle sera réalisée du pont de Méziré jusqu'à la confluence avec l'Allan, et ce jusqu'à épuisement des stocks.

11.3.2. Espèces invasives

Un foyer de Renouée du Japon a été localisé au droit du futur lit de la Feschotte, en amont du futur pont.

Toutes les précautions seront prises pour traiter ce point au démarrage du chantier de façon à supprimer cette tâche. La terre excavée sera traitée sur place (enfouissement et/ou broyage) et les engins seront nettoyés avant toutes interventions sur le reste du chantier.

Un second foyer se situe au Nord du chantier. Aucune intervention ni passage d'engin n'est prévu dans cette zone. Elle sera délimitée par de la rubalise au démarrage du chantier pour éviter tout risque.

En tout de cause, la réunion de démarrage devra permettre de localiser et signaler tous les foyers d'espèces invasives avant commencement des travaux.

11.3.3. Gestion des déchets

Les déchets synthétiques (gravats, verre, plastiques, ferrailles...) seront triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination des déchets.

Les branchages, rémanents et les déchets de fauche « sains » seront rassemblés puis transportés en plate-forme de compostage pour traitement conforme à la réglementation.

Les plants d'espèces invasives seront exportés pour éviter toute dissémination par les fragments de tiges ou de rhizomes. Leur emplacement sera signalé en début de chantier.

11.3.4. Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants est interdit sur le chantier. Si besoin, des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le ravitaillement en carburant des engins. Aucune aire de stockage ne se situera en zone humide.

Des dispositifs permettant d'intercepter et de contenir une pollution accidentelle seront mis en place afin d'éviter l'écoulement de la pollution vers les eaux. Les entreprises sur le chantier seront équipées afin de limiter l'extension de la pollution accidentelle (barrage flottant, produit neutralisant...).

En cas de pollution accidentelle, le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

11.3.5. Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux devront être réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques.

Les travaux dans le lit mineur de la Feschotte devront être réalisés en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons (de novembre à avril). En conséquence, les travaux sont autorisés à l'intérieur de la période du 1^{er} mai au 30 octobre.

La présence d'engins dans le lit mineur sera strictement limitée à la nécessité technique de chaque intervention.

Les essences locales seront à privilégier pour la revégétalisation des berges.

11.3.6. Gestion des matières en suspension

Les différentes phases de travaux peuvent entraîner une turbidité sur l'Allan. Afin de limiter les dépôts de fines en aval du chantier, plusieurs filtres en géotextile seront disposés à la confluence avec l'Allan, en aval des dérivations.

De même, avant remise en eau d'un tronçon achevé, un filtre anti-MES provisoire est placé en aval de façon à retenir les MES produites par la mise en eau. Celui-ci est démonté quand les eaux sont redevenues limpides.

Ces filtres seront réalisés en géotextile coco aiguilleté (non tissé) et seront placés au fond du lit et maintenus à l'aide d'agrafes le temps des travaux. Ces filtres devront impérativement être démontés en fin de chantier. Afin de permettre la libre circulation du débit, les sédiments fins accumulés au droit des filtres seront évacués autant que de besoin dans une zone hors d'atteinte des crues.

11.3.7. Maîtrise des accès, du stationnement et du plan de circulation du chantier

Le plan de circulation des engins sur le secteur de travaux est défini pour limiter au maximum les intrusions dans le milieu naturel (hors zones humides notamment). Les accès, les zones de circulation et les zones de stockage seront parfaitement identifiés et piquetés sur site.

Depuis l'amont, l'accès peut se faire facilement en empruntant les voies de circulation (RD 52 puis voie d'accès en rive droite depuis le pont de Méziré). L'accès par l'aval depuis la RD 52 est également possible, et pourra être si besoin utilisé pour les travaux sur le secteur le plus en aval (franchissement du Quesné).

La zone de stockage des matériaux et des engins de chantier est prévue au sud du site de travaux, sur un parking situé le long de la RD. Cette zone est située en dehors des zones inondables définies dans le PPRi Doubs-Allan.

Chaque soir les matériels mobiles et les engins seront évacués et stockés en dehors des zones inondables et des zones humides.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

ARTICLE_12 - MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN

Les résultats des suivis écologiques mentionnés au présent article devront être adressés au service police de l'eau au plus tard 6 ans après la fin des travaux.

12.1. Programme d'entretien

Les aménagements réalisés nécessitent les opérations d'entretien courantes suivantes :

- Contrôle de la régénération naturelle de la végétation rivulaire et des réimplantations de végétation existante effectuées ;
- Élimination des repousses d'invasives (jusqu'à épuisement de la plante) si le traitement n'est pas suffisant ;
- Élimination des embâcles pénalisants (après chaque crue).

Cet entretien sera réalisé, pendant les 2 ans suivant la réception des travaux, par les services de la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération et n'engendrera pas de coût supplémentaire.

12.2. Suivis écologiques post travaux

Un suivi écologique sommaire sera opéré post-travaux par la communauté d'agglomération sur une période des 5 ans à compter de la réalisation des travaux. Il consiste en :

- Suivi hydromorphologique : évolution du fond et des berges, stabilité des rampes après chaque crue de la première année puis une fois par an.
- Suivi biologique :
 - x une pêche électrique sera réalisée 2 ans après travaux pour mesurer l'impact des aménagements sur la faune piscicole.
 - x Un suivi de la végétation sera réalisé au droit des zones humides (2 ans après travaux puis 1 fois par an) pour mesurer l'impact des travaux sur la densité floristique en lien avec le réhaussement de la nappe attendu sur le tronçon aval de la Feschotte.

ARTICLE_13 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le permissionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Le permissionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

ARTICLE_14 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINES RUBRIQUES

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique, soumis à autorisation ou déclaration, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2015 joint en annexe 3.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 28 novembre 2008 joint en annexe 4.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 30 septembre 2014 joint en annexe 5.

ARTICLE_15 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à partir de la notification du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE_16 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'ensemble des travaux et ouvrages concernés par la présente autorisation devront être réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation présenté par la communauté d'agglomération de Pays de Montbéliard Agglomération, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE_17 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE_18 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE_19 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE_20 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE_21 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences du milieu aquatique après avis des services de police de l'eau.

La présente autorisation pourra être retirée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police de l'État, notamment dans le cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE_22 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE_23 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE_24 - INCIDENCE FINANCIÈRE

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE_25 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- ▶ notifié au permissionnaire ;
- ▶ affiché en mairie de Fesches-le-Châtel pendant une durée minimale d'un mois, et un certificat d'affichage sera adressé par le maire de la commune susvisée à la préfecture du Doubs.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant les lieux où l'arrêté peut être consulté, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Doubs.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Doubs, ainsi que dans la mairie de Fesches-le-Châtel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE_26 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE_27 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Monsieur le Maire de la commune de Fesches-le-Châtel,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme à l'original sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Besançon, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

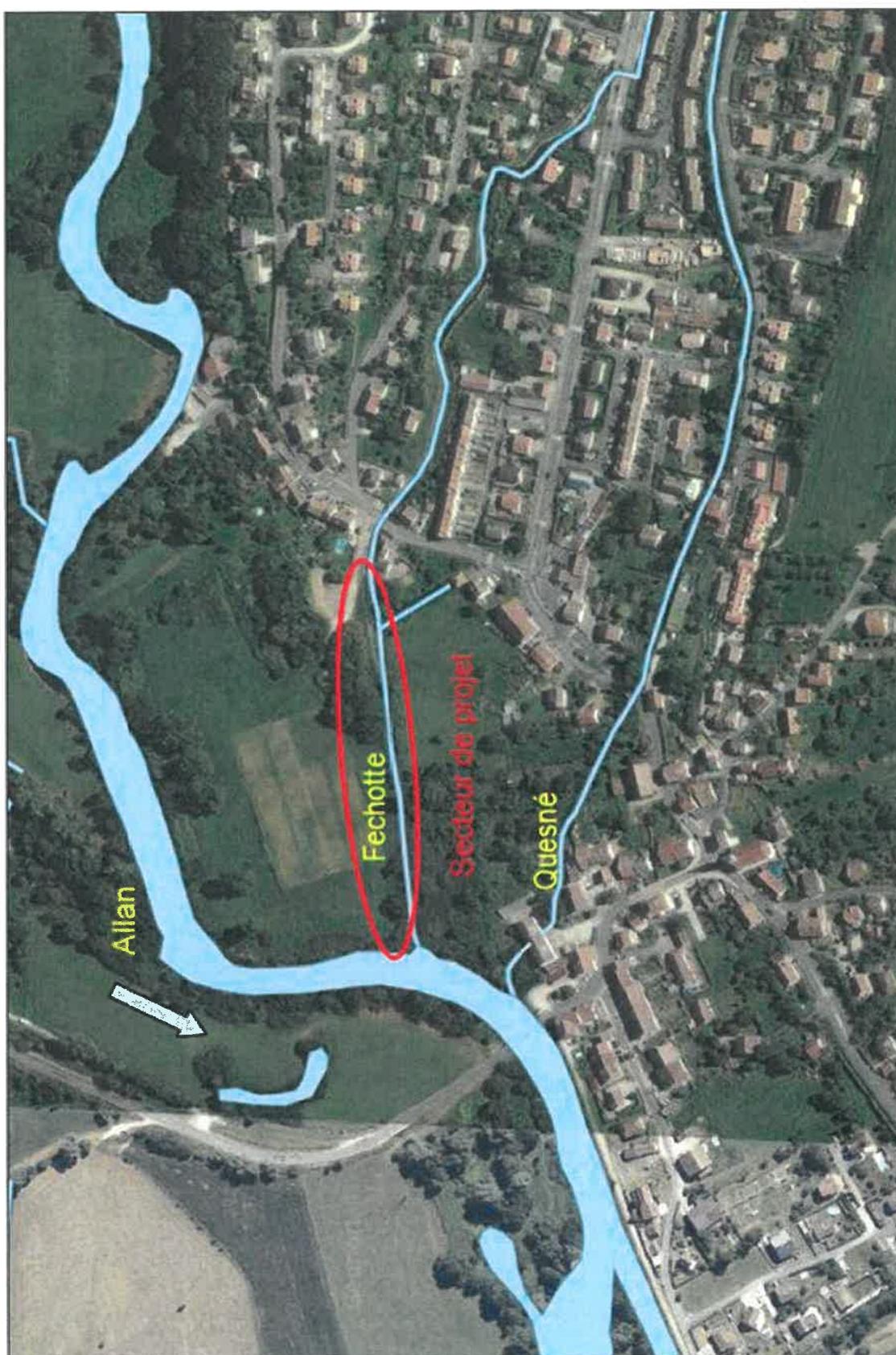
Jean-Philippe SETBON

14

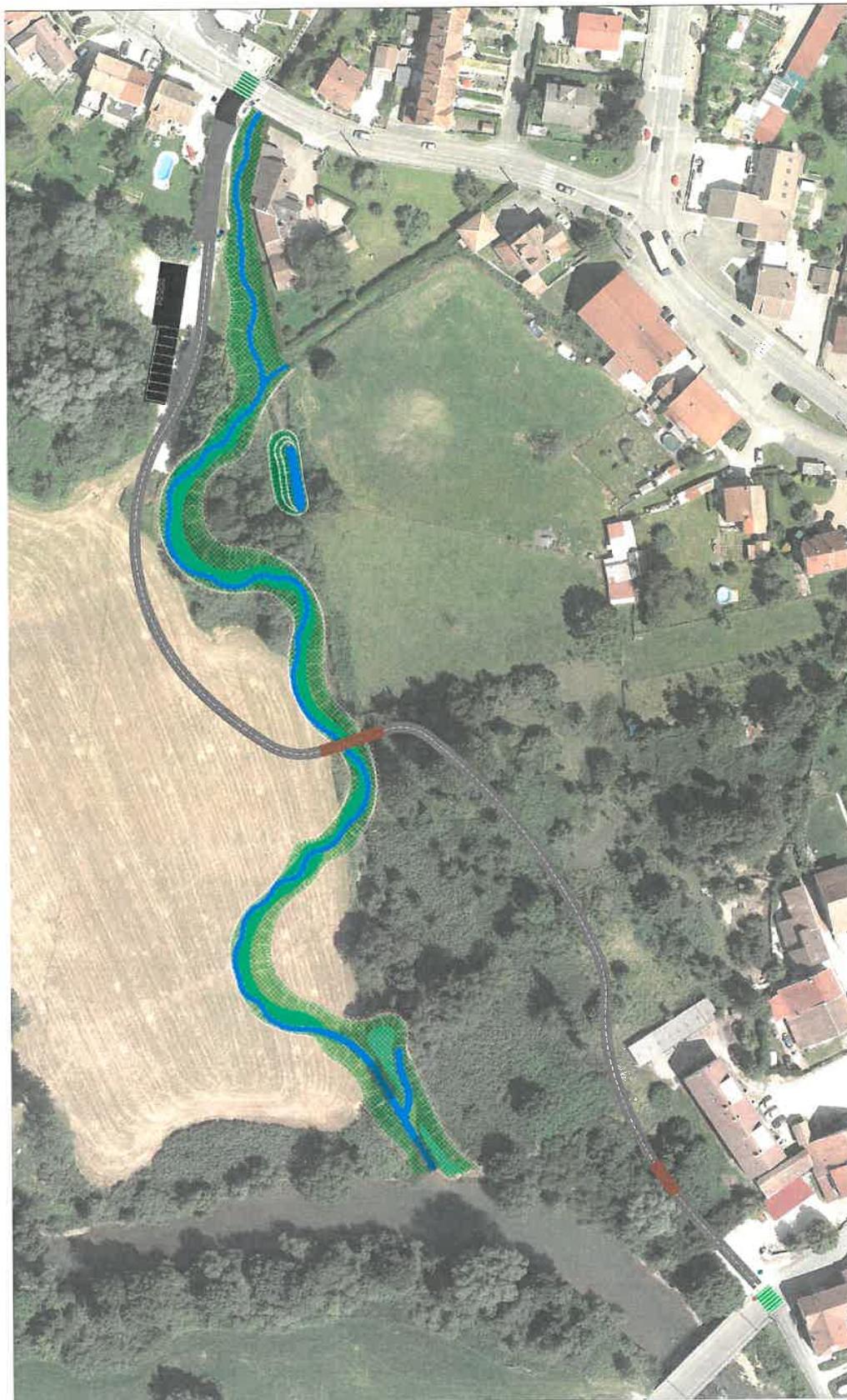
A N N E X E S :

- 1. Plan de situation du projet**
- 2. Plan de l'implantation du projet de renaturation écologique de la Feschotte et de création d'une piste cyclable**
- 3. Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique, soumis à autorisation ou déclaration.**
- 4. Arrêté de prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, soumis à déclaration.**
- 5. Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, soumis à déclaration.**

Annexe 1 : Plan de situation du projet



Annexe 2 : Plan de l'implantation du projet de renaturation écologique de la Feschotte et de création d'une piste cyclable



Annexe 3 :

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1413844A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4, R.211-1 à R.211-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 octobre au 23 novembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Champ d'application et dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, y compris celles liées à la production d'énergie hydraulique dès lors que cet usage y est associé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Cette disposition s'applique également aux renouvellements d'autorisation.

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté n'ont pas un caractère exhaustif ; il ne fixe notamment pas les prescriptions visant à éviter, réduire ou compenser l'impact des installations, ouvrages, épis et remblais sur l'écoulement des crues. Des prescriptions complémentaires peuvent être définies par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires établi en application de l'article R.214-17 ou R.214-39 du code de l'environnement.

Article 2

· Annulé par Décision n°394802 du 16 novembre 2016 - art., v. init.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

-sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;

-à défaut, par la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3/\text{s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$ établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la côte légale, etc.

Dans la formule ci-dessus, Q_{max} représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'amenée ou section de contrôle des anciens organes). H_{max} représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

Article 4

Conformément à l'article L.531-2 du code de l'énergie, qui limite l'usage hydroélectrique à 75 ans maximum, le bénéficiaire d'une déclaration prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'usage hydroélectrique se doit de déposer une nouvelle déclaration avant cette échéance s'il désire poursuivre cette exploitation au-delà.

La durée maximale de 75 ans ne préjuge pas de la possibilité pour le préfet de fixer une durée moins longue par arrêté complémentaire.

Chapitre II : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Section 1 : Principes généraux

Article 5

Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent.

Article 6

Le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau.

Les enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique sont examinés dans le document d'incidence et le pétitionnaire propose les mesures à mettre en œuvre au regard de cet examen. Le choix des moyens d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

La réduction d'impact sur la continuité piscicole peut ne pas nécessiter l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, dès lors que le pétitionnaire démontre que cette continuité est garantie, sans un tel dispositif, à un niveau suffisant pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des poissons migrateurs et garantir le brassage génétique et la diversité des structures d'âge.

L'exigence d'efficacité du franchissement est maximale pour les espèces amphihalines, compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations.

La prise en compte d'une espèce amphihaline est appréciée au regard de sa présence effective dans la section de cours d'eau où l'ouvrage est projeté ou du calendrier programmé de reconquête de cette section par cette espèce à l'issue d'un plan ou programme de restauration de sa migration adopté ou en cours à l'aval de cette même section.

La réduction de l'impact sur la continuité sédimentaire vise à assurer le bon déroulement du transport sédimentaire en évitant autant que possible les interventions au moyen d'engins de chantier.

Ces dispositions sont également applicables dans le cadre :

- des renouvellements d'autorisations ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Dans ces trois cas, sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences.

Article 7

Les remises en service d'installations, les demandes de modifications, notamment lorsqu'elles conduisent à une augmentation de l'usage de la ressource en eau, sont conditionnées au respect de leurs obligations en matière de sécurité publique, de débit minimum biologique prévu par l'article L.214-18 du code de l'environnement, et de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 de ce même code, ainsi qu'au regard de toute prescription particulière dont ils font l'objet.

Article 8

Le projet comprend, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 5 ci-dessus, des mesures visant à compenser l'impact résiduel significatif lié à l'opération et notamment celui lié, à l'augmentation de l'effet d'étagement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité.

Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques (suppression d'obstacles, restauration d'annexes alluviales, mobilité latérale, transition terre-eau, frayères, etc.) ou de l'état écologique de la masse d'eau.

Section 2 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Article 9

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons migrateurs vers l'entrée de ce dispositif. Cette mesure peut être complétée, au besoin, par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal de fuite de l'installation et tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...).

Article 10

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau

Dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie :

- soit par une turbine ichtyocompatible ;
- soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

Une turbine est considérée comme ichtyocompatible si elle garantit une mortalité quasi nulle pour les espèces transitant dans la turbine. L'ichtyocompatibilité d'une turbine doit être validée par plusieurs tests conduits pour l'ensemble des espèces cibles et, le cas échéant, pour différentes gammes de tailles et dans plusieurs configurations de fonctionnement en fonction du débit.

Une prise d'eau est considérée comme ichtyocompatible si la pénétration des poissons vers la turbine est rendue impossible par l'installation d'un plan de grilles dont l'inclinaison, la vitesse et l'espacement des barreaux sont compatibles avec les capacités de franchissement des espèces susceptibles de dévaler sur le site. L'espacement des barreaux doit être adapté à

l'espèce cible la plus exposée en fonction de la taille des stades dévalants. Pour l'anguille, un espacement de 20 mm est préconisé. Il pourra être abaissé à 15 mm selon la position de l'obstacle dans le bassin versant et l'effet cumulé. Les modalités de franchissement par l'exutoire de dévalaison et hors exutoire ne doivent pas occasionner de blessures ou mortalités.

En cas d'impossibilités techniques à la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible, qui devront être démontrées ou, à titre de mesures transitoires, d'autres aménagements pour limiter la pénétration des poissons dans la prise d'eau ou des arrêts de turbinage ou de prélèvement d'eau doivent être mis en œuvre dans la mesure où leurs modalités donnent suffisamment de garanties sur le fait de couvrir les épisodes de dévalaison des espèces cibles.

Article 11

Dès lors que le transport suffisant des sédiments doit être garanti pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire peut être amené à mettre en place des actions spécifiques au niveau de son ouvrage.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets, vannes, etc.) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages évacuateurs doivent être conçus et dimensionnés de manière à permettre un transit sédimentaire le plus proche possible des conditions naturelles dans ces conditions de débit. Les temps d'ouverture doivent être adaptés. Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération.

Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydrocurages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval.

Les mesures de gestion des sédiments sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un suivi.

Section 3 : Dispositions relatives au débit restitué à l'aval

Article 12

Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L.214-18 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L.211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit maintenu à l'aval d'un barrage peut varier au cours de l'année, de manière à tenir compte des enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des usages existants.

Le ou les dispositifs de restitution du débit minimal sont dimensionnés en privilégiant la régulation du niveau d'eau amont. Le dispositif de restitution du débit minimal est mis en place

de manière à permettre un contrôle effectif de ce débit. Celui-ci peut être restitué par plusieurs ouvrages (organe spécifique, passe à poissons nécessitant un débit d'attrait, dispositif de dévalaison, passe à canoë, etc.)

Pour les installations situées sur des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 (1°) ou L.214-17 (2°) du fait de la présence de poissons migrateurs amphihalins, le débit minimum biologique est adapté aux exigences liées à la montaison des espèces présentes.

La valeur du débit maintenu à l'aval, ses éventuelles variations au cours de l'année et les modalités de restitution de ce débit sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Article 13

Dans le cas des barrages réservoirs et afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le pétitionnaire peut être amené à réaliser des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Ces lâchers ne doivent pas engendrer d'incidences négatives sur les peuplements (lâchers en période de reproduction, destruction des habitats abritant des pontes...).

Dans certains cas, ces lâchers pourront également favoriser les migrations de certaines espèces de poissons. Un suivi de l'impact de ces lâchers est mis en œuvre. Les modalités précises de ces lâchers d'eau sont portées à la connaissance du préfet et peuvent être adaptées en fonction des résultats des suivis. Ces lâchers font l'objet de la part du pétitionnaire d'une information adaptée des riverains et usagers aval concernés.

Les modalités de mise en œuvre de ces lâchers d'eau à effet morphogène sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Chapitre III : Contenu du dossier d'information sur les incidences

Section 1 : Dispositions générales

Article 14

Pour l'application du présent chapitre, le "dossier d'information sur les incidences" correspond soit au document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R.214-6 ou de l'article R.214-32 du code de l'environnement, soit aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet en application de l'article R.214-18 ou de l'article R.214-18-1.

Le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant.

Le dossier d'information sur les incidences précise les mesures correctives prévues par le pétitionnaire au regard de la prévision d'impact.

Les dispositions du présent chapitre fixent les éléments qui doivent, a minima, figurer dans le dossier d'information sur les incidences. Elles ne présentent pas un caractère exhaustif et l'autorité administrative peut exiger des éléments complémentaires au regard de l'impact prévisible de l'opération.

Section 2 : Dispositions applicables à la création de nouveaux ouvrages, aux renouvellements d'autorisation et à certaines modifications d'ouvrages

Article 15

Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cadre :

- de la création de nouveaux ouvrages ;
- des renouvellements d'autorisation ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Article 16

L'état initial fourni dans le dossier d'information sur les incidences contient la description de la faune, de la flore et des habitats présents dans le tronçon de cours d'eau qui sera ennoyé suite à la construction ou au rehaussement d'un ouvrage et, le cas échéant, dans le tronçon de cours d'eau nouvellement court-circuité et à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Lorsque le projet concerne un ouvrage existant, le dossier d'information sur les incidences comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

Article 17

Lorsqu'en application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger l'impact de l'installation ou de l'ouvrage sur la continuité écologique, le dossier d'information sur les incidences :

- précise le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, et notamment les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions de ces articles ;
- précise les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse ;
- précise la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;

- comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier de demande mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier.

Le dossier précise également :

- les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces ;

- le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.) ;

- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsqu'en application de l'article 8 ci-dessus, le projet doit comprendre des mesures visant à compenser l'impact lié à l'opération, le dossier d'information sur les incidences détaille les mesures proposées.

Article 18

Le dossier d'information sur les incidences précise les débits mentionnés à l'article 12 ci-dessus et le(s) dispositif(s) mis en œuvre pour restituer le débit minimal ou le régime de débit minimal en aval ; leur géométrie et hauteur de charge respectives sont précisées dans des notes de calcul correspondantes. Un plan détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire est également fourni. Le dossier d'information sur les incidences précise les dispositifs de contrôle du débit restitué à l'aval.

Le cas échéant, le dossier d'information sur les incidences précise les mesures visant à corriger les effets de l'absence de crues morphogènes naturelles, prévues par l'article 12 ci-dessus.

Section 3 : Dispositions applicables à la modification d'ouvrages existants non concernées par la section 2 ou à la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement

Article 19

Sur les cours d'eau classés en application de l'article L.214-17 (1-2°) du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

L'autorité administrative peut imposer le respect de ces dispositions sur d'autres cours d'eau conformément au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 20

Pour l'augmentation de la puissance maximale brute d'une installation, l'équipement d'un ouvrage existant ou la remise en service d'installations en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, le dossier comprend en complément des éléments demandés à l'article 14 ci-dessus, les éléments d'information sur les incidences ci-après :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- en cas de rehausse du barrage, l'incidence en termes d'enneigement ainsi que sur la continuité piscicole à la montaison ;
- en cas d'augmentation du débit d'équipement, l'incidence sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- la description des travaux prévus ;
- les modalités de gestion de l'installation, dont le débit dérivé ;
- le débit restitué à l'aval, tel que mentionné à l'article 12 et les dispositifs mis en œuvre pour le restituer.

Pour l'équipement d'un ouvrage existant, la demande précise également :

- le lien entre l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage et le titulaire de l'autorisation initiale ;
- les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial.

Pour la remise en service d'installation en application de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, la demande précise également la consistance légale de l'installation établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Chapitre IV : Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 21

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau "études de projet" ou "plans d'exécution" au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant ou à défaut le propriétaire de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Si des travaux sont réalisés dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;

-les points de traversée du cours d'eau ;

-les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;

-les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;

-le calendrier de réalisation prévu.

Article 22

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 23

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien de l'installation

Article 24

Annulé par Conseil d'Etat, décision Nos 394802, 394878 du 16 novembre 2016 (ECLI:FR:CECHS:2016:394802.20161116), Art. 1

Article 25

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale et où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 26

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Section 2 : Dispositions relatives au suivi du fonctionnement de l'installation

Article 27

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est notamment tenu d'entretenir les dispositifs de restitution du débit minimal et le cas échéant le dispositif associé de contrôle de ce débit minimal.

Article 28

Annulé par Conseil d'Etat, décision Nos 394802, 394878 du 16 novembre 2016 (ECLI:FR:CECHS:2016:394802.20161116), Art. 1

Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu

Article 29

Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un nouvel ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Dans le cadre de la modification d'un ouvrage ou d'une installation existante, l'autorité administrative peut imposer la fourniture d'un tel rapport.

Chapitre VI : Modalités d'application

Article 30

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
F. Mitteault

Annexe 4 :

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0770062A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4 et R.211-1 à R.211-6, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R.214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même

nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la

déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Annexe 5 :

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A
Version consolidée au 9 octobre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une

frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;

- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à broquets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;

- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-03-10-007

Arrêté Inter-préfectoral portant levée d'interdiction de
consommer et de commercialiser le poisson dans la rivière
le Doubs

*Arrêté portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de
poisson pêchés dans la rivière le Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence
Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau*



LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SAONE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 25-2017-

portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière du Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau.

- VU le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1609-03432 du 18 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans le Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau,
- VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 21 avril 2009 relatif à l'interprétation des résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons pêchés dans la rivière du Doubs dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action sur les PCB,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 3 juin 2013 relatif aux recommandations sur les bénéfices et les risques liés à la consommation de produits de la pêche dans le cadre de l'actualisation des repères nutritionnels du PNNS,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,
- VU l'instruction conjointe du Ministère des affaires sociales et de la santé, du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,
- VU l'avis favorable du comité permanent Eau de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) du Jura en date du 30 septembre 2016,
- VU l'avis favorable de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) du Doubs en date du 15 novembre 2016,
- VU l'avis favorable de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) de Saône et Loire en date du 26 janvier 2017,
- VU le classement de la rivière du Doubs (avec ses dérivations) hors zone de préoccupation sanitaire (ZPS) par l'ANSES ;

Considérant que l'exposition de la population générale aux PCB par la consommation de poissons d'eau douce est aujourd'hui négligeable hormis dans les zones de préoccupation sanitaire.

Considérant que dans les zones hors ZPS, le risque de dépassement des teneurs réglementaires est faible et le risque pour la santé des consommateurs est négligeable sous réserve de respecter les recommandations de consommation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura, du secrétaire général de la préfecture du Doubs et du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1609-03432 du 18 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière du Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau est abrogé.

Article 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- **2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.**
- **Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.**
- **Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.**

Ces recommandations seront portées à la connaissance des organisations interprofessionnelles de la pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire.

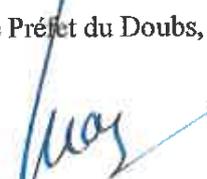
Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, les directeurs départementaux (de la cohésion sociale) et de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du service navigation Rhône-Saône chargé de la police de la pêche sur la partie de la rivière du Doubs comprise entre la confluence Saône-Doubs et la limite Nord de la commune de Pontoux, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires des communes riveraines de la rivière du Doubs visées à l'annexe 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire.

Le Préfet du Jura,


Richard VIGNON

LONS LE SAUNIER

Le Préfet du Doubs,


Raphaël BARTOLT

10 MARS 2017

Le Préfet de Saône et Loire,


Gilbert PAYET

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Doubs concernées par les mesures :

Département du DOUBS

Abbans-Dessous
Appenans
Arbouans
Audincourt
Avanne-Aveney
Bart
Baume les Dames
Bavans
Berche
Besançon
Beure
Blussangeaux
Blussans
Boussières
Branne
Buey
Byans sur Doubs
Chalèze
Chalezeule
Champlive
Chaux les Clerval
Clerval
Colombier-Fontaine
Courcelles les Montbéliard
Dampierre sur le Doubs
Deluz
Esriens
Etouvans
Fourbanne
Grandfontaine
Hyevre Magny
Hyevre Paroisse
L'Isle sur le Doubs
Laissey
Longeville sur Doubs
Lougres
Mancenans
Mandeure
Mathay
Mediers
Montfaucon
Montferrand le Château
Morre
Novillars
Osselle
Ougney-Douvot
Pomplère sur Doubs
La Prellere
Rancenay
Rang
Roche les Beaupré
Roche les Clerval
Roset-Fluans
Roulans
Routelle
Saint-Georges-Armont

Saint-Maurice-Colombier
Saint-Vit
Santoche
Thise
Thoraise
Torpes
Vaivre-Arcier
Vaivre le Petit
Valentigney
Villars-Saint-Georges
Voujaucourt

Département du JURA

Annoire
Asnans Beauvoisin
Audelange
Beverans
Brevans
Champdivers
Chaussin
Cholssey
Crissey
Dampierre
Dole
Eclans Nenon
Etrepigny
Évans
Fallotans
Fraisans
Gevry
La Barre
Lavans les Dole
Longwy sur le Doubs
Molay
Neublans Abergement
Orchamps
Percey
Pesoux
Petit Noir
Rahon
Ranchol
Rens
Rochefort sur Nenon
Salans

Département de SAÔNE & LOIRE

Charney-les-Chalon
Charrette- Varennes
Ciel
Fréterans
Frontenard
Lays-sur-le- Doubs
Les Bordes
Longepierre
Mont-les-Seurre
Navilly
Pontoux
Saunières
Sermesse
Verdun-sur-le-Doubs

Préfecture du Doubs

25-2017-07-04-001

2017-07-04 Arrêté modificatif régisseur suppléant
fédération des chasseurs du Doubs

*arrêté de nomination des régisseurs suppléants de la régie de recettes auprès de la fédération
départementale des chasseurs du Doubs*



PRÉFET DU DOUBS

Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n°2013-248-0019
relatif à la nomination des régisseurs suppléants de la régie de recettes
auprès de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;
- VU le décret n°97-33 du 13 janvier 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifiant le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 ;
- VU le décret n°2003-855 du 5 septembre 2003 modifié relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02565 du 25 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, complété par l'arrêté préfectoral n°660 du 3 février 2006 et modifié par l'arrêté n°25-2016-05-30-007 du 30 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-040-0014 du 9 février 2012 portant nomination de Madame Bénédicte CAPRANI de régisseur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-248-0019 du 5 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Pierre FEUVRIER et de Madame Karine BASSIGNOT régisseurs suppléants ;
- VU le courrier de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Doubs en date du 19 mai 2017, sollicitant la nomination de Madame Sonia CHOLET en qualité de 3ème régisseur suppléant ;
- VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du département du Doubs en date du 9 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Bénédicte CAPRANI demeure régisseur principal de la régie de recettes de la fédération départementale des chasseurs du Doubs. Monsieur Pierre FEUVRIER, Madame Karine BASSIGNOT et Madame Sonia CHOULET sont nommés régisseurs suppléants de la régie de recettes de la fédération départementale des chasseurs du Doubs

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le **0 4 JUIL. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETSOU

Préfecture du Doubs

25-2017-06-28-005

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de surendettement des particuliers - juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Arrêté SCID /2017

Portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre III du livre III du code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et R 331-2, R 331-3, R 331-4 et R 331-5 ;

VU la loi n° 98-657 modifiée du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 86 ;

VU la loi n° 2003-710 modifiée du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2010-737 modifiée du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-02-011 du 2 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU le courrier du 22 juin 2017 de Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-02-011 du 2 septembre 2011 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 2 : à compter de la date du présent arrêté, la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers du département du Doubs est composée des membres suivants :

- Monsieur le Préfet du Doubs, président de la commission ou son représentant,
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, chargé de la gestion publique, vice-président de la commission ou son représentant,
- Le directeur régional délégué de la Banque de France ou son représentant,
- Le représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire :

Madame Anne HENRY
Conseiller Engagements -
Direction régionale du crédit Mutuel
3 bis avenue Elisée Cusenier
25013 BESANCON Cédex

Suppléant :

Monsieur Daniel PARISOT
Directeur de secteur activité
Engagements
Crédit Agricole Franche-Comté
11 avenue Elisée Cusenier
25013 BESANCON Cédex

- Le représentant des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire :

Monsieur Bernard GAULARD
Union départementale des associations
familiales (UDAF)
3 rue de l'Aviation
25800 VALDAHON

Suppléant :

Madame Guylène MATTI
Confédération nationale
du Logement (CNL)
1 rue des Ecoles
25460 ETUPES

- en qualité de membre justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire :

Madame Betty ROMAN
Conseillère en économie
sociale et familiale
Centre médico-social d'Etupes

Suppléante :

Madame Elise GUILLAUME
Conseillère en économie
sociale et familiale
Centre médico-social
de Pontarlier

- en qualité de membre justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire :

Maître Patrice BOCQUILLON
Notaire en retraite
32 chemin du Front
25000 BESANCON

Suppléant :

Maître Patrick JOUBERT
Notaire honoraire
8 rue Francis Carco
25000 BESANCON

Article 3 : le siège de la commission est fixé à la Banque de France – 19 rue de la Préfecture à Besançon, où les demandes et dossiers seront adressés.

Son secrétariat est assuré par les services de la Banque de France.

Article 4 : Conformément à l'article L 331-1 du code de la consommation, pour favoriser la constance du travail de la commission, le Préfet et le responsable départemental de la direction générale des finances publiques du Doubs, chargé de la gestion publique, ne pourront se faire représenter, respectivement, que par un seul délégué.

Le délégué du Préfet est Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, chargé de la gestion publique, est Monsieur Sylvain EME, directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques du département du Doubs.

En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la commission est présidée par le délégué du préfet.

En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Article 5 : les personnalités ci-dessus désignées pour représenter l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les associations familiales ou de consommateurs sont nommées pour une période de deux ans renouvelable.

Les deux membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale et d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique sont nommées pour une période de deux ans renouvelable.

En cas d'absence à trois réunions consécutives de l'une de ces personnalités et de leur suppléant, il pourra être mis fin à leur mandat avant l'expiration de cette période de deux ans.

Article 6 : la commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 : la commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au Recueil des Actes Administratifs du département et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Ministre des Finances et des Comptes publics,
- Madame la Directrice Générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Besançon, le 28 JUIN 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLI

Préfecture du Doubs

25-2017-06-30-001

Modification des dates de travaux d'amélioration de la
desserte forestière dans la réserve naturelle nationale du
ravin de Valbois



PRÉFET DU DOUBS

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne Franche-Comté*

Le préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° portant modification des dates de travaux d'amélioration de la desserte forestière dans la réserve naturelle nationale du ravin de Valbois

Vu le décret n°83-941 du 26 octobre 1983 portant création de la réserve naturelle du ravin de Valbois (Doubs),

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-20-005 du 20 janvier 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du ravin de Valbois,

Vu la demande adressée par M. de Scey en date du 28 mai 2017 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et à la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs, relative à un assouplissement de l'encadrement des dates de travaux pour le franchissement du ruisseau de Valbois et du ruisseau du Pater dans le cadre du projet d'amélioration de la desserte forestière,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 14 juin au titre de la loi sur l'eau,

Vu l'avis favorable du conservateur de la réserve naturelle nationale du ravin de Valbois du 6 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté du 23 juin 2017,

Considérant que le Sonneur à ventre jaune n'est plus présent dans les ornières de la zone de travaux partir du 1^{er} octobre,

Considérant la période frai de la Truite fario dans le ruisseau de Valbois à partir du 1^{er} novembre,

Considérant l'absence d'enjeu relatif à la Truite fario sur le ruisseau du Pater,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le premier item de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-20-005 du 20 janvier 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du ravin de Valbois est modifié comme suit :

Les travaux d'aménagement et d'entretien courant de la desserte seront réalisés entre le 1^{er} octobre et le 15 février, sauf pour l'installation des ouvrages pérennes de franchissement des cours d'eau pour lesquelles la période des travaux est limitée :

- pour le ruisseau de Valbois, du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre ;
- pour le ruisseau du Pater, du 1^{er} octobre au 15 février, en dehors des périodes de moyennes à fortes eaux.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-2017-01-20-005 du 20 janvier 2017 sont inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Madame la présidente du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à Messieurs les maires de Cléron et Chassagne-Saint-Denis.

Fait à Besançon,
le **30 JUIN 2017**

le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-06-30-002

nomination de Mme Lachavannes en qualité de liquidateur
de la communauté de communes Dame Blanche Bussière

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
MISSION INTERCOMMUNALITÉ

Communauté de communes Dame Blanche et Bussière Nomination d'un liquidateur

ARRETE N° 2017-

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 modifié et L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2016-09-22-005 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté d'agglomération du grand Besançon, notamment aux communes de Cussey-sous-l'Ognon, Geneuille, Chevroz, Devecey, Bonnay, Mérey-Vieilley, Vieilley, Venise et Palise qui sont retirées à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière dont elles étaient membres,

Vu l'arrêté n°25-2016-09-22-006 du 22 septembre 2016 portant extension périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes du Pays Baumoïse, notamment aux communes de Moncey, Thurey-le-Mont, Valleroy, Rigney, Corcelle-Mieslot, Rignosot, La Tour-de-Scay, Blarians, Germondans, Flagey-Rigney, Ollans, Cendrey, Battenans-les-Mines, Rougemontot et la Bretenière qui sont retirées de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière, dont elles étaient membres,

Considérant que la communauté de communes Dame Blanche et Bussière ne compte plus aucune commune membre depuis le 1^{er} janvier 2017 et que sa dissolution est de droit,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-010 du 1^{er} décembre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière,

Considérant qu'il n'a pas été possible de prononcer la dissolution et la liquidation de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière avant le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1

Mme Sonia LACHAVANNES, Chargée de mission Services Publics Locaux à la Direction départementale des finances publiques du Doubs, est nommée en qualité de liquidatrice chargée, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière. Elle a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de cet établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président de la communauté de communes Dame Blanche et Bussière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes : Cussey-sous-l'Ognon, Geneuille, Chevroz, Devecey, Bonnay, Mérey-Vieilley, Vieilley, Venise, Palise, Moncey, Thurey-le-Mont, Valleroy, Rigney, Corcelle-Mieslot, Rignosot, La Tour-de-Scay, Blarians, Germondans, Flagey-Rigney, Ollans, Cendrey, Battenans-les-Mines, Rougemontot et la Bretenière et au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le

30 JUIN 2017

Pour le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2017-06-30-004

Nomination de Mme Lachavannes en qualité de liquidateur
de la communauté de communes du val saint-Vitois

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
MISSION INTERCOMMUNALITÉ

Communauté de communes du Val saint-Vitois Nomination d'un liquidateur

ARRETE N° 2017-

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 modifié et L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2016-09-22-007 du 22 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes du Pays d'Ornans, Amancey-Loue-Lison et du canton de Quingey et extension de ce périmètre aux communes d'Abbans-Dessous et d'Abbans-Dessus qui sont retirées de la communauté de communes du Val Saint-Vitois à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n°25-2016-09-22-005 du 22 septembre 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017 du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon notamment aux communes de Saint-Vit, Pouilley-Français, Velesmes-Essarts, Roset-Fluans, Byans-sur-Doubs et Villars Saint-Georges qui sont retirées de la communauté de communes du Val Saint-Vitois à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté interdépartemental n°70-2016-12-08-030 du 8 décembre 2016, portant extension à compter du 1^{er} janvier 2017 du périmètre de la communauté de communes du Val Marnaysien, notamment aux communes de Villers-Buzon, Corcondray, Corcelles-Ferrières, Etrabonne, Mercey-le-Grand, Berthelange, et Ferrières-les-Bois qui sont retirées de la communauté de communes du Val Saint-Vitois à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la communauté de communes du Val Saint-Vitois ne compte plus aucune commune membre depuis le 1^{er} janvier 2017 et que sa dissolution est de droit,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-010 du 1^{er} décembre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Val Saint-Vitois,

Considérant qu'il n'a pas été possible de prononcer la dissolution et la liquidation de la communauté de communes du Val Saint-Vitois avant le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1

Mme Sonia LACHAVANNES, Chargée de mission Services Publics Locaux à la Direction départementale des finances publiques du Doubs, est nommée en qualité de liquidatrice chargée, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de la communauté de communes du Val Saint-Vitois. Elle a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de cet établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président de la communauté de communes du Val Saint-Vitois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes : d'Abbans-Dessous, d'Abbans-Dessus, Berthelange, Byans-sur-Doubs, Corcondray, Corcelles-Ferrières, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Mercey-le-Grand, Pouilley-Français, Roset-Fluans, Saint-Vit, Velesmes-Essarts, Villars Saint-Georges, Villers-Buzon et au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2017-06-30-003

Nomination de Mme Lachavannes en qualité de liquidateur
de la communauté de communes Vaîte-Aigremont

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
MISSION INTERCOMMUNALITÉ

Communauté de communes Vaîte-Aigremont Nomination d'un liquidateur

ARRETE N° 2017-

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5210-1-1 modifié, L 5211-25-1 et L 5211-26 ,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-22-006 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1^{er} janvier 2017 , du périmètre de la communauté de communes du Pays Baumoïse, notamment aux communes de Bouclans, Bréconchaux, Champlive, Châtillon-Guyotte, Dammartin-les-Templiers, Glamondans, l'Ecouvotte, Laissey, Osse, Ougney-Douvot, Pouligney-Lusans, le Puy, Roulans, Saint-Hilaire, Séchin, Val de Roulans, Vauchamps, Vennans et Villers-Grelot qui sont retirées à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Vaîte-Aigremont dont elles étaient membres,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-22-013 du 22 septembre 2016 portant extension du périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, notamment aux communes de Gonsans, et Naisey-les-Granges, qui sont retirées à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Vaîte-Aigremont, dont elles étaient membres,

Considérant que la communauté de communes Vaîte-Aigremont ne compte plus aucune commune membre depuis le 1^{er} janvier 2017 et que sa dissolution est de droit,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-009 du 1^{er} décembre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes Vaîte-Aigremont ,

Considérant qu'il n'a pas été possible de prononcer la dissolution et la liquidation de la communauté de communes Vaîte-Aigremont avant le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 :

Mme Sonia LACHAVANNES, Chargée de mission Services Publics Locaux à la Direction départementale des finances publiques du Doubs, est nommée en qualité de liquidatrice chargée, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de la communauté de communes Vaîte-Aigremont. Elle a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de cet établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

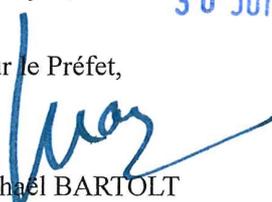
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président de la communauté de communes Vaîte-Aigremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes : Bréconchaux, Bouclans, Champlive, Châtillon-Guyotte, Dammartin-les-Templiers, l'Ecouvotte, Glamondans, Gonsans, Laissey, Naisey-les-Granges, Osse, Ougney-Douvot, Pouligney-Lusans, le Puy, Roulans, Saint-Hilaire, Séchin, Val de Roulans, Vauchamps, Vennans et Villers-Grelot et au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le

30 JUIN 2017

Pour le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Rectorat de l'académie de Besançon

25-2017-06-26-002

arrêté de délégation de signature SIG-AESH

*Délégation de signature à M. KRANTZ, DASEN du Territoire de Belfort pour les actes relatifs au
SIG-AESH*

Besançon, le 26 juin 2017

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS SOUS STATUT D'ACCOMPAGNANT DES ELEVES ET PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DU TITRE II

Rectorat

Le recteur de l'académie de Besançon

Secrétariat Général

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-3,

Service juridique

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Téléphone

03 81 65 47 28

Fax

03 81 65 47 60

Mél.

service.juridique

@ac-besancon.fr

Vu le décret du 10 mars 2014 nommant Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort à compter du 10 mars 2014,

10, rue de la Convention

25030 Besançon

cedex

Vu l'arrêté rectoral en date du 18 mai 2017 créant le service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et personnels en situation de handicap,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eugène KRANTZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Territoire de Belfort, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels AESH, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la constitution et conservation du dossier administratif de chaque agent
- à la signature et renouvellement des contrats de travail
- à la préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...)
- à l'octroi des congés prévus aux titres III, IV, V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
- à l'octroi des autorisations d'absence
- à la rupture anticipée des contrats de travail (licenciement, démission)
- à la mise à la retraite

Article 2 :

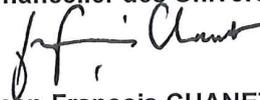
Les délégations de signature accordées au titre de l'article R 222-19-3 du code de l'éducation à Monsieur Jean-Marie RENAULT, DASEN du Doubs, Monsieur Léon FOLK, DASEN du Jura et Madame Liliane MENISSIER, DASEN de la Haute Saône, sont rapportés en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2017, après sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Il prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET ou de Monsieur Eugène KRANTZ.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

SDIS 25

25-2017-06-29-023

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
pour l'année 2017.

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-015 du 30 mars 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	60 m	SNL	HUOT Yann

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	SNL SNL SNL SNL - SNL - SNL SNL SNL	BENKHELFALLAH Sid-Ahmed BERRARD Yvan DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy GIROD Enriquer LIEGEON Jean-François POTIER Cyril ROUSSEY Eric SCHAER Dominique
	Chefs d'unité	30 m	SNL	CALLOIS Francis
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL SNL - - SNL - SNL SNL SNL - SNL SNL SNL SNL SNL SNL - SNL	AUDEBERT Grégory BILLOD Julien BOUJON Jérôme BROCCO Guillaume DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane GAUDUMET Michael LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique MONNIN Nicolas PAPE Christophe PRINCET François TISSOT Stéphane TREFF Damien TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - - - -	BAUFLE Julien BULLE Mathieu CAULIER Coralie GROSPERRIN Alexandre MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	AUDEBERT Grégory
		Oui	BARTHELEMY Maxime
		Oui	BAUFLE Julien
		Oui	BENKHELFALLAH Sid-Ahmed
		Oui	BERRARD Yvan
		Oui	BERTRAND Gilles
		Oui	BESANCON Régis
		Oui	BILLOD Julien
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		-	BRASLERET Caroline
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BRENIAUX Jean-Simon
		Oui	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		-	CARTIER Yoann
		Oui	CAULIER Coralie
		-	CASSARD Régis
		Oui	CAVATZ Joann
		-	COLIARD Sébastien
		Oui	CORNU Laurent
		Oui	COURAGEOT Damien
		Oui	CUNY Sébastien
		Oui	DECKMIN Richard
		Oui	DELOULE Fabrice
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
		-	ELIA Romain
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAMARD Alain
		Oui	GAUDUMET Michael
		Oui	GIROD Enrique
		Oui	GOY Franck
		Oui	GROSPERRIN Alexandre
		-	GUENAT Romain
		-	GUIGNOT Yvon
		-	GUILEMIN Marc
		Oui	HODY Audrey
		Oui	HORCKMANS Alexandre
		Oui	HUOT Yann
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	JEUDY Julien
		-	LEGRAND Timea
-	LERMENE Quentin		
Oui	LIEGEON Jean-François		
Oui	LIEGEON Sandrine		
-	LOICHOT Pierrick		
Oui	MAGNIN Florian		
Oui	MAILLOT Dominique		
Oui	MARTIN Ludovic		
-	MEYER Julien		
Oui	MONNIN Nicolas		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	MOURAUX Caroline
		Oui	MOURAUX Karen
		-	PAILLOZ Romain
		Oui	PAPE Christophe
		Oui	PERRIN Julien
		Oui	PERROT Sébastien
		Oui	PIGUET Serge
		Oui	POTIER Cyril
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	POY Ludovic
		Oui	PRINCET François
		Oui	PUGIN Jérémy
		Oui	QUERRY Frédéric
		Oui	RODRIGUES Cédric
		Oui	ROUSSEY Eric
		-	SAUGET Yohann
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	STOLL Guillaume
		Oui	STORTZ Yvon
		Oui	TISSOT Jérôme
		Oui	TISSOT Stéphane
		Oui	TONDA Jérôme
		Oui	TREFF Damien
		Oui	TRIPONNEY Nicolas
Oui	VAREY Frédéric		
SAV	Groupe d'Intervention Hélicoptériste	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUOT Yann
		Oui	MARTIN Ludovic
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
Oui	TISSOT Jérôme		

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL/SAV » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

*(1) Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 1 *(1)	SNL 1	-	LIEGEON Sandrine

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	FAIVRE Yannick
		Oui	GUICHARD Samuel
		-	LARRIERE Didier
		Oui	POURNY Sébastien
		Oui	POVEDA Philippe
		Oui	PROST Julien
		Oui	SEGURA Fabrice
		Oui	SILIVERI Jean Louis
		Oui	THIRIAT Laurent

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

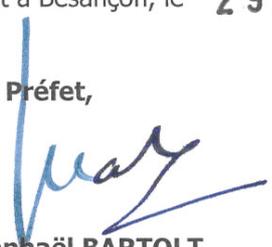
L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-015 du 30 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

SDIS 25

25-2017-06-29-022

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- **Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-014 du 30 mars 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2017.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 4	Conseiller Technique Départemental	REGAZONI David
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	BRINGOUT Frédéric TOURASIN Lionel
SSSM	Conseiller départemental risques biologiques	MERAUX Isabelle

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 3	Chef « CMIC »	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FORESTIER Charlotte FREIDIG Sébastien GUICHARD Samuel HONOR Emmanuel MOREAU Yann ONILLON Christophe PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles XHAARD-BOLLON Yann
	SSSM	SAURET Chantal
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	ANGONIN Arnault AGUIE Alexandre AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BERRARD Yvan BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu BURGEY Denis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie COLLIN Xavier DELAULE Lionel DELOULE Fabrice DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DORIER Pierre DOUARD Pascal DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPINOSA Sébastien ESPITALIER Stéphane FAIVRE Nicolas FISCHESSER Guillaume GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GILLIOT Guillaume GIRARDIN Dominique

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MANZONI Jérémie MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric NOIR Damien PAPE Christophe PETER Arnaud PETIT Christian PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PLUMEREL Guillaume PONARD Guillaume PONCELIN Bertrand POURCELOT Jacques POURNY Dominique POVEDA Philippe PRIEM Vincent PUPECKI Patrick RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROY Jérôme ROYER Guillaume SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SECKET Elvis SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	BART Gaëtan BERNARD Yann BOLE Julien BOUCLET Gaëtan BOURGADEL Christophe BRACHOTTE Patrice CALLOIS Francis CHOLET Frédéric COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEPRES Daniel DETTE Jean-Philippe DUBI Fabrice DUCHANOY Benoît FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GAUDUMET Michaël GIRARDET Tom

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	GRILLET Bertrand GRANDGIRARD Julien JACOUTOT Olivier JOUVE William LEMOINE Emmanuel LONCHAMPT Anthony MARION Céline MOREL Benoît MOUGIN David PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PETIT Cédric PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien RENEAUX Lionel ROUHIER Florian SALVI Laurent SAUSER Yannick STORTZ Yvon TEPPE Christophe THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 3	Chef « CMIC »	VIELLEDENT Matthieu
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	CAILLAUD Jean-Pascal GUY Frédéric MARCHE Fabrice MICHEL Philippe VANTUE Alexandre
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance	BIGOT Pierre DEMANGE Michael DUTOUR Sandrine GIDEL Christian LOUIS Pascal OLIVIER Julien ROUSSEY Bruno

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Commandant PUEL Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Capitaine CLAUDET Charles – Groupement SUD.

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-014 du 30 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Le 25 juin 2017, le SDIS 25 a procédé à la mise à jour de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

Le 25 juin 2017

Le Directeur
SDIS 25

SDIS 25

25-2017-06-29-019

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-010 du 30 mars 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Conseiller technique Départemental	PATTON Bruno
	Conseiller Technique Départemental adjoint	FAIVRE Yannick
	Conseillers techniques adjoints Responsables de Groupement	ROBIN Christophe TISSOT Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David BOVET Florent GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier RODRIGUES Cédric SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
IMP 2	Sauveteurs	BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BERTRAND Daniel BOUTTECON Flavien BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Mathieu COLLIARD Sébastien COHADON Sylvain CUSENIER Christophe DAMNON Cédric DEFASNE Jérôme DEFASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi GAUDINET Samuel GRYNYSK Gaëtan GUILLET Daniel HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît MOREY Vincent OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe RENAUX Lionel ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre THIEBAUD Mickaël UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Conseiller technique adjoint Responsables de Groupement	FAIVRE-RAMPANT Claude
IMP 3	Chefs d'unité	GUY Daniel LESTRAT Jessy
IMP 2	Sauveteurs	BAZIN Olivier GRIMANI Alain JACQUOT François MANZONI Jérémie SCHWEBLIN Magali SIMON Eric TROY Rodolphe

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-010 du 30 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, **29 JUIN 2017**

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Annexe 1 - Liste des intervenants

Matr. / NOM	Prénoms	Grade	Service
1001	JEAN	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1002	PIERRE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1003	ALAIN	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1004	JACQUES	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1005	FRANÇOIS	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1006	YVES	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1007	ROBERT	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1008	ANDRÉ	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1009	LOUIS	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1010	ANTOINETTE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1011	YVETTE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1012	JEANNE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1013	FRANÇOISE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1014	ANNE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1015	CHRISTINE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1016	VALÉRIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1017	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1018	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1019	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1020	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1021	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1022	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1023	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1024	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1025	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1026	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1027	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1028	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1029	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1030	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1031	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1032	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1033	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1034	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1035	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1036	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1037	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1038	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1039	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1040	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1041	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1042	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1043	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1044	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1045	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1046	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1047	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1048	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1049	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS
1050	ANNE-SOPHIE	Adjoint	SAPEUR POMPIERS

5 a JUN 2017

SDIS 25

25-2017-06-29-024

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en sauvetage déblaiement du service
départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour
l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-016 du 30 mars 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 3	Conseiller Technique Départemental	FAIVRE Raphaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	GUY Daniel
	Chef de Section	ANGONIN Arnault BOUVERET Georges VASSEUR Olivier VIEILLEDENT Matthieu

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 2	Chef d'Unité	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BRIDE Mickael COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe DOUARD Pascal ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SECKET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Équipier	BARRAULT Hervé BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BRETAGNE Cédric BREUILLARD Patrice BUGNON Franck CARMINATI Alexis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFASNE Jérôme FAVE Rémy GABET Julien

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipier	GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRANDJEAN Michel GRYNSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud JEANNIN Maël JOUVE William LANDWERLIN David LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MONNIN Frédéric PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain PONARD Guillaume RATTONI Alain REGNAUT Fabien RENEL René ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SAUSER Yannick SCUBLA Raphaël SIMON Eric SONNET Christophe THIEBAUD Mickael TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipier	GRILLET Bertrand

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-016 du 30 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

SDIS 25

25-2017-06-29-021

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
de reconnaissance face aux risques radiologiques du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,
pour l'année 2017.

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompier ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 07 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-013 du 30 mars 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompier du département du Doubs pour l'année 2017.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompier du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 4	Conseiller Technique Départemental	BOUCHOT Anaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	DELON Benoît
RAD 3	Chef « CMIR »	BERTHELEMY Pascal DAROQUE Thierry FREIDIG Sébastien HONOR Emmanuel ROYER Guillaume TRAVERSIER Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGININ Arnault BADINA Jérôme BAILLY David BONNETON Sébastien CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier ESPINOSA Sébastien GHERARDI Philippe GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARS Nicolas MONNIN Frédéric PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TOURNIER Stéphane
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTRAND Daniel BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOULET Frédéric CLERC Laurent DUCHANOY Benoît ENDERLIN Claude FISCHESSEUR Guillaume GARNIER Hervé GIRARDET Tom GIRARDIN Cédric GRILLET Bertrand LONCHAMPT Anthony MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien MOREAU Yann MOUGIN David PELLATON Laurent PETER Arnaud PLUMEREL Guillaume PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien RICHARD Sylvain

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	ROY Jérôme SCHWEBLIN Magali VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 3	Chef « CMIR »	VIEILLEDENT Matthieu
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	DUTOUR Sandrine FALLOT David MARCHE Fabrice
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	LAZZERI Jean-Michel PERRIN Julien SIRVENT Gwendal VANTUE Alexandre

Article 3

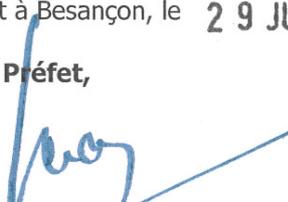
L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-013 du 30 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Annexe 1 - Liste des intervenants de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques

Intervenant	Fonction	Statut
Mr. [Nom]	Officier de service	Actif
Mme. [Nom]	Officière de service	Actif
M. [Nom]	Officier de service	Actif
Mme. [Nom]	Officière de service	Actif

Intervenant	Fonction	Statut
M. [Nom]	Officier de service	Actif
Mme. [Nom]	Officière de service	Actif
M. [Nom]	Officier de service	Actif
Mme. [Nom]	Officière de service	Actif

Annexe 2 - Liste des intervenants de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques (suite)

Intervenant : M. [Nom] - Fonction : Officier de service - Statut : Actif

Intervenant : Mme. [Nom] - Fonction : Officière de service - Statut : Actif

Arrêté n° 25-2017-06-29-021
 Le 29 juin 2017
 Le préfet

SDIS 25

25-2017-06-29-020

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-011 du 30 mars 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2017, les personnels désignés ci-dessous :

Nom - Prénom	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BAILLY-COWELL Sophie-Tifaine	X		X			
BERGER Damien	X			X	X	
BESANCON Garance	X		X			
BESANCON Kim	X			X		
BINETRUY Brigitte	X			X		
BOLE Julie	X		X			
BOUHELIER Jérémy	X			X	X	
BOUILLET Sandrine	X		X			
BREILLET Jean-Baptiste	X			X	X	
BRISEBARD Mathilde	X		X			
CERCHIARO Stéphanie	X		X			
CHABOD Isabelle						
COMTE Estelle	X		X			
CONROUX Sophie	X			X		
CUNY Bertrand	X	X		X	X	X
DELARRAS Eva	X		X			
DESCHENES Kévin	X			X	X	X
DESHAYES Julien	X			X	X	
DESVIGNES Fanny	X			X	X	

Nom – Prénom	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
DEY Aline	X		X		X	
DHOTE Dylan	X		X		X	
DROMARD Hélène	X			X		
DURAND Maélys	X		X			
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X			X		
FERREUX Augustin	X		X			
GARNACHE-BARTHOD Anne	X		X			
GAUDINET Gabriel	X			X	X	
GIRARDET Caroline	X		X		X	
GRANDJEAN Bertrand	X	X		X	X	X
GROSS Christophe	X			X		
GRUT Evelyne	X					
JACQUOT Laura	X		X			
JOURNOT Alain	X			X		X
JUILLERAT Sandra	X					
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LAFFAGE Anne-Sophie	X		X			
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
LE GUERN Emilie	X					
LEBRUN Laetitia	X					
MAAZOUZI Dalila	X		X			
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARTELET Myriam	X		X			
MARTIN Olivia	X	X		X		
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLON Martine	X	X				X
MONTAGNON Jean-Christophe	X			X		X
MORONI Manon	X			X	X	
NAGY Cécile	X					
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X			X		
PEREZ Morgane	X		X			
PETIT Yannick	X			X		
PIGUET Franck	X		X			
PINEAU Joséphine	X			X	X	
RICHARD Christophe	X			X	X	
RICHARD Solenne	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWARTZMANN Cyrielle	X			X		
SCHWEBLIN Marie-Françoise	X					
SUBILOTTE Laurence	X			X		
TROSSAT Clémentine	X			X		
TRUPCEVIC Stéphanie	X			X	X	
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
VOUILLON Alain	X	X				
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X		X	

- Article 2** | Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublage ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.
- Article 3** | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-011 du 30 mars 2017 susvisé est abrogé.
- Article 4** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

SDIS 25 - 25-2017-06-29-020 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

SDIS 25

25-2017-06-29-018

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-008 du 30 mars 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompier du département du Doubs pour l'année 2017.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompier du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Conseiller Technique Départemental Chef de groupe	CAILLAUD Jean-Pascal	Non
FDF 4	Chef de colonne	BEAUDOUX Stéphane FOURNEROT Christophe GUICHARD Samuel MEYER Nicolas VIEILLEDENT Matthieu	Non Oui Oui Oui Oui
FDF 3	Chef de groupe	DAROQUE Thierry DELAULE Lionel DENIS Christophe DINETTE Arnaud DORIER Pierre FAIVRE Raphaël	Oui Oui Oui Oui Oui Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Chef de groupe	HONOR Emmanuel	Oui
		PETITCOLIN Patrick	Oui
		POVEDA Philippe	Oui
		REGAZONI David	Oui
		REGNAUT Fabien	Oui
		RICHARD Sylvain	Oui
		ROUSSET Laurent	Oui
		ROUSSEY Eric	Oui
		XHAARD-BOLLON Yann	Oui
FDF 2	Chef d'agrès	BALLET David	Oui
		BECOULET Sébastien	Oui
		BEY Mickaël	Oui
		BORNOT Gilles	Oui
		BOUCLET Gaëtan	Non
		BOUJON Jérôme	Oui
		BOURGOIN Alain	Oui
		BREUILLARD Patrice	Oui
		BRUN Dimitri	Oui
		BUTORAC Boban	Oui
		CONGRETTEL Frédéric	Oui
		COULON Philippe	Oui
		CUSENIER Christophe	Oui
		DE CAMPOS GOMES David	non
		DELOULE Fabrice	Oui
		DESCHAMPS Jean-Marc	Oui
		DORNIER Damien	Oui
		DUBI Fabrice	Oui
		ENDERLIN Claude	Non
		ESPITALIER Stéphane	Oui
		FALLOT David	Non
		FISCHESSER Guillaume	Oui
		FORESTIER Charlotte	Non
		GAGLIARDI Sébastien	Non
		GAILLARD Benjamin	Oui
		GARNIER Hervé	Oui
		GAUDINET Samuel	Oui
		GIGON Stéphane	Oui
		GILLIOT Guillaume	Non
		GIRARD Frédéric	Non
		GIRARD Jacky	Non
		GRANCHER Romaric	Oui
		GRISON Aurélien	Non
		GUIGNIER Hervé	Non
		GUIGNIER Patrice	Oui
		GUILLET Daniel	Non
		GUZZON David	Oui
		HUGUENARD Fabrice	Oui
		JEANNEROD Christophe	Oui
		LAPORTE Denis	Oui
LAZZERI Jean-Michel	Oui		
LEMOINE Emmanuel	Oui		
LESTRAT Jessy	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 2	Chef d'agrès	MAGNIN-FEYSOT Olivier	Oui
		MAILLARD Didier	Non
		MARION Damien	Oui
		MARTIN Fabrice	Oui
		MATERNE Christophe	Oui
		MENDY Philippe	Oui
		MOREAU Yann	Oui
		MOREY Vincent	Oui
		MOUGEY Olivier	Oui
		NOIR Damien	Oui
		NORMAND Bertrand	Oui
		PARRIAUX Fabrice	Non
		PERIARD Anthony	Non
		PETIT Christian	Non
		PEYRUSSE Christian	Non
		PIGUET Serge	Oui
		PONARD Guillaume	Non
		PONCELIN Bertrand	Non
		POURNY Dominique	Oui
		PRINCET François	Non
		PROST Julien	Non
		RATTE Johanny	Oui
		RIVIERE Philippe	Non
		SAUGET Yohann	Oui
		SAUSER Yannick	Oui
		SECKET Elvis	Oui
		SIMON Eric	Oui
		THIRIAT Laurent	Oui
		TOURMAN Jean-Michel	Oui
		VECLAIN Bruno	Oui
VETTURINI Bruno	Non		
VUILLET Johann	Oui		
WATBLED Marc	Non		
FDF 2	Equipiers	GRYNSYK Gaëtan	Oui
FDF 1	Equipiers	ABBUHL Geoffrey	Oui
		AGUIE Alexandre	Oui
		ANDRE Paul-Etienne	Non
		AUDEBERT Grégory	Oui
		AVONDO Samuel	Oui
		BADOIS Aurélien	Oui
		BAILLY David	Non
		BARCON Jean-Claude	Oui
		BARRAULT Hervé	Non
		BART Gaëtan	Oui
		BATTAGLIA Thierry	Non
		BENKHELFALLAH Sid-Ahmed	Non
		BERCOT Anthony	Non
		BERNARD Charline	Oui
		BERRARD Yvan	Non
		BERTRAND Daniel	Non
		BESANCON Régis	Oui
		BETTONI Maxime	Non
		BILLEY Thierry	Oui
		BILLOD Julien	Oui
BOILLOT Florian	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	BOLE Julien	
		BONNEAU Guillaume	Oui
		BONNET Gérard	Non
		BONNET Romain	Oui
		BOSSON Stéphane	Non
		BOURDIN Fanny	Oui
		BOURGEOIS Ludovic	Non
		BOURGOIN Jean-Luc	Non
		BOUTON Arnaud	Non
		BRASLERET Caroline	Oui
		BRENANS Raphaël	Oui
		BRETAGNE Cédric	Oui
		BREUILLOT Kévin	Non
		BRIDE Mickaël	Oui
		BRIOIS Madeline	Oui
		BRISEBARD Corentin	Oui
		BRONIQUE Nicolas	Non
		BRUEY Vincent	Non
		BULLE Mathieu	Oui
		CAFFAREL Xavier	Non
		CARBINI Romain	Oui
		CARMINATI Alexis	Oui
		CAULIER Coralie	Oui
		CAVATZ Joann	Non
		CECCARELLO Christian	Oui
		CHAILLET Christophe	Non
		CHAMPAGNE Charley	Oui
		CHOAIN Cyril	Oui
		CHOLET Frédéric	Non
		CLAVERIA Nicolas	Non
		CLERC Laurent	Non
		CLEVY Victorien	Non
		COGNAT Jérémie	Oui
		COHADON Sylvain	Oui
		COLLETTE Olivier	Oui
		COMITI Jean-Marc	Oui
		COMPTE Alexandre	Oui
		CORDIER Florian	Non
		CORNET Marc	Non
		CORNU Laurent	Oui
		CUINET Marcel	Non
CUNY Sébastien	Oui		
CUSENIER Jérôme	Oui		
DAMNON Cédric	Oui		
DAVID Alexis	Oui		
DECHAUD David	Oui		
DEMAIMAY Rodolphe	Oui		
DEMANGE Michaël	Oui		
DESENCLOS David	Oui		
DREZET Adrien	Non		
DREZET Sylvain	Non		
DURAI Jérémy	Oui		
DUSSOUILLEZ Mickaël	Oui		
DUTRIEUX François	Oui		
EMONIN Gilles	Non		
ESPINOSA Sébastien	Oui		
FAIVRE Nicolas	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
DFD 1	Equipiers	FAIVRE-RAMPANT Claude	Non
		FAUDOT Nicolas	Non
		FAVE Rémy	Oui
		FEGE Yannick	Non
		FENAUX Carole	Oui
		FERTEZ Romain	Non
		FRANCOIS Charles	Oui
		FREZARD Romuald	Non
		GABET Julien	Oui
		GAGELIN Alexandre	Oui
		GAHIDE Eddy	Oui
		GAMARD Alain	Non
		GAMARD Vincent	Non
		GARRIDO Roberto	Non
		GAUDUMET Michael	Oui
		GEHANT Gilles	Oui
		GERMAIN Sébastien	Oui
		GERVAIS Philippe	Non
		GIDEL Christian	Oui
		GIRARDET Tom	Oui
		GIRARDIN Cédric	Non
		GIRARDIN Jérémy	Non
		GIRARDOT Denis	Oui
		GIROD Enrique	Non
		GOY Franck	Oui
		GRANDCLERE Jason	Non
		GRANDJEAN Aline	Oui
		GRANDJEAN Thomas	Oui
		GRANDJEAN Michel	Non
		GREUSARD Céline	Non
		GRILLET Bertrand	Non
		GRIMANI Alain	Oui
		GRISEY Pascal	Oui
		GROS Philippe	Oui
		GUERIN Cédric	Non
		GUIBELIN John	Oui
		GUIGNOT Yvon	Oui
		GUILLAUME Gwegan	Oui
		HARAT Romain	Oui
		HERARD Marc	Oui
		HODY Audrey	Oui
HORCKMANS Alexandre	Oui		
HUGUENARD Arnaud	Oui		
HUGUET Julien	Oui		
HUOT Yann	Oui		
JACOUTOT Olivier	Non		
JACQUET Franck	Non		
JACQUIN Stéphane	Non		
JEUDY Julien	Oui		
JEVTOVIC Vincent	Non		
JOLY Benoit	Oui		
JOLY Stéphane	Oui		
JOSET Sébastien	Oui		
JOUILLEROT Baptiste	Oui		
KOLLY Lalou	Non		
KOST Ludovic	Non		
LACROIX Colin	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	LANDWERLIN David	Oui
		LEFORT Geoffrey	Oui
		LEROY Steve	Oui
		LINHER Cédric	Non
		LOCATELLI Alexandre	Non
		LOMBARDOT Philippe	Oui
		LOMBARDOT Sébastien	Oui
		LONCHAMPT Anthony	Non
		MAGNIN-FEYSOT Honore	Oui
		MAIGRET Thibaut	Oui
		MAIGROT Robin	Oui
		MAILLOT Michel	Oui
		MAIRE Benjamin	Non
		MARSALLON Yohann	Oui
		MAUREL Adeline	Oui
		MICHAUD Jean	Oui
		MICHAUD Xavier	Non
		MIDEY Alexandre	Oui
		MILLE Arnaud	Non
		MINOLETTI Alexandre	Oui
		MINOLETTI Benoit	Oui
		MIOTTE Aloïs	Oui
		MIOTTE Patrick	Non
		MONNIN Frédéric	Oui
		MONNOT Romain	Non
		MONTAGNON Aurélien	Oui
		MORAS Raphaël	Oui
		MOREL Benoît	Oui
		MOSSARD Vincent	Non
		MOUGIN Christophe	Oui
		MOUGIN David	Oui
		MUCKE Jean-Philippe	Non
		NEMER Théo	Oui
		NICOLAS Benoît	Non
		NUTA Pascal	Non
		OCHS Thierry	Oui
		OLIVIER Stéphane	Oui
		ORDINAIRE Tony	Oui
		OUDOT Nadège	Oui
		PAGEAUX Mickael	Oui
		PAGNOT Olivier	Non
		PAILLOZ Romain	Oui
PARACHE Jean-Bernard	Non		
PECHIN Anthony	Non		
PELLATON Laurent	Oui		
PELLETIER Robert	Oui		
PELLIER Olivier	Non		
PERRIGUEY Clément	Non		
PERROT Sébastien	Oui		
PICARD Sylvain	Oui		
PICHETTI Arnaud	Oui		
PIRALLA Justine	Oui		
PIUBELLO Jean-Louis	Non		
POTIER Cyril	Non		
POULEN Olivier	Non		
POURCELOT Michaël	Oui		
POURCELOT Sébastien	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipiers	POURNY Sébastien	Non
		POY Ludovic	Oui
		QUERRY Frederic	Oui
		REGAZZONI Hugues	Oui
		REUILLE Allan	Oui
		REUILLE Sébastien	Oui
		RIOT Elise	Non
		RIQUELME Bruno	Non
		RIVA Laurent	Non
		ROBIN Christophe	Oui
		RODRIGUES ABRANTES Antonio	Oui
		ROLAND Jean-Louis	Oui
		ROLLIN Jérôme	Non
		ROSSETTO Julien	Oui
		ROUARD Fabien	Oui
		ROUSSET Frédéric	Oui
		RUDE Alexandre	Oui
		RZEMYSZKIEWICZ Thomas	Non
		SADOUDI Lucas	Non
		SALVI Myriam	Oui
		SAUER Johan	Oui
		SCACCHETTI Louis	Non
		SCHAER Dominique	Non
		SCHORI Nicolas	Oui
		SEIGNOBOSC Nicolas	Non
		SENOT Jean-Charles	Non
		SILVESTRE Ophélie	Oui
		SIMON Didier	Non
		SIMON Jean-Noël	Non
		SIMON Thierry	Non
		SIMONIN Lionel	Oui
		SIPP Romain	Non
		SIRVENT Gwendal	Oui
		SONNET Christophe	Non
		STRUB Christophe	Non
		SUZAN Stéphanie	Non
		TELAL Nathan	Oui
		TEPPE Christophe	Oui
		THEVENOT Thierry	Oui
		THIEBAUD Christelle	Non
		TISSOT Stéphane	Oui
		TOITOT Didier	Non
		TOURNIER Hervé	Oui
		TROY Rodolphe	Oui
		TSCHIRRET Vincent	Oui
		UHLEN Bruno	Oui
VACELET Amaury	Oui		
VADAM Jean-Charles	Non		
VALKER Marc	Oui		
VALLEE Romain	Oui		
VARILLON Julien	Oui		
VAUDEVILLE Sébastien	Non		
VAUTHIER Sébastien	Non		
WURTZ Jean-Cyril	Oui		

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-008 du 30 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

SDIS 25

25-2017-06-29-017

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe
d'intervention hélicoptéré du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-009 du 30 mars 2017 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2017 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicopté des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2017, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélictreuillage de nuit	Nom - Prénom
GIH	Conseiller technique (IMP 3)	Oui	PATTON Bruno

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	Nom - Prénom
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	MARTIN Ludovic TISSOT Jérôme
		Non	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUOT Yann ROUSSEY Eric SCHAER Dominique

Article 2

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptère uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	Nom - Prénom
GIH	Sauveteurs (IMP 2)	Non	TROY Rodolphe
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	LARRIERE Didier

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-009 du 30 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-06-30-006

Arrêté de dissolution de la communauté de communes
Entre Dessoubre et Barbèche

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

**Arrêté de dissolution de la communauté de
communes « Entre Dessoubre et Barbèche ».**

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1-1 modifié, L5211-25-1, L5211-26 et L5214-28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-010 du 22 septembre 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du Vallon de Sancey aux communes de Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, La Grange, Longeville-les-Russey, Péseux, Provenchère, Rosières-sur-Barbèche et Froidevaux qui sont retirées depuis le 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes Entre Dessoubre et Barbèche et de Saint-Hippolyte dont elles étaient membres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-008 du 22 septembre 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du Pays de Maîche aux communes de Battenans-Varin, Bief, Burnevillers, Chamesol, Cour Saint-Maurice, Courfontaine, Dampjoux, Fleurey, Glère, Indevillers, Liebvillers, Montancy, Montandon, Montécheroux, Montjoie le Château, Les Plains et Grands Essarts, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, les Terres de Chaux, Vacluse, Vaclusotte, Valoreille et Vaufrey qui sont retirées depuis le 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes Entre Dessoubre et Barbèche et de Saint-Hippolyte dont elles étaient membres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-01-007 du 1^{er} décembre 2016 mettant fin aux compétences de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les délibérations de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche des 29 août et 19 décembre 2016 relatives aux conditions de répartition des biens,

Vu les délibérations du 22 novembre 2016 de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche et du 15 décembre 2016 de la communauté de communes du Vallon de Sancey relative à la convention de répartition du personnel de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche,

.../...

1

Vu la convention du 16 décembre 2016 portant répartition d'agents de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche auprès de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe,

Vu l'avis du comité technique du 8 novembre 2016,

Vu les délibérations, du 30 mars 2017 de la commune de Cour Saint-Maurice, du 10 avril 2017 de la commune de Vaclusotte et du 15 avril 2017 de la commune de Rosureux refusant la répartition proposée de l'excédent de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche,

Vu la convention de reversement de la redevance des ordures ménagères du 10 mai 2017 entre la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche et la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe et son avenant n°1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Considérant que toutes les communes de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche sont rattachées à compter du 1^{er} janvier 2017 à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et retirées à la même date de cette communauté de communes,

Considérant qu'il n'y a plus, au 1^{er} janvier 2017, de communes membres de la communauté Entre Dessoubre et Barbèche et qu'elle doit en conséquence être dissoute de plein droit,

Considérant qu'en application de l'article L5211-26 du CGCT, toutes les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution et la répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche,

Considérant les conditions de dissolution de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche qui ont été adoptées par son conseil communautaire,

Considérant que ces conditions sont équitables,

Considérant que l'ensemble du personnel de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche a été transféré à la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau ci-annexé,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche (CCEDB) est dissoute.

Article 2 : Les soldes des comptes de la CCEDB (budget principal et budgets annexes) sont apurés conformément au compte de gestion en date du 23 juin 2017.

Article 3 : Les résultats budgétaires figurant au compte de gestion ont été arrêtés conformément à l'état II-2 ci-joint (annexe 1) et seront répartis conformément aux tableaux ci-joints (annexe 2).

.../...

Article 4: La répartition des soldes comptables, des biens meubles et immeubles figurant à l'actif de la CCEDB est arrêtée conformément aux tableaux ci-joints (annexe 2), ainsi que les régularisations comptables qui y figurent.

Article 5: L'intégralité des restes à recouvrer / à payer et les soldes des comptes de la classe 4 sera transférée à la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe (annexe 3).

Article 6 : La répartition du personnel de la CCEDB a été réalisée selon le tableau ci-joint (annexe 4).

Article 7 : La dévolution des archives est fixée par un procès-verbal de récolement. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé à Madame la Directrice des archives départementales du Doubs.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche, le Président de la communauté de communes du Pays de Maîche, le Président de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres de la communauté de communes Entre Dessoubre et Barbèche dissoute, au Directeur départemental des finances publiques, au Président de la chambre régionale des comptes, à la Présidente du conseil départemental du Doubs et à Mme la Directrice des archives départementales du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 9 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Besançon, le 30 JUIN 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-07-03-002

Arrêté portant reprise et modification des statuts du
syndicat scolaire des écoles de Vellevans et Servin

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté portant reprise et modification des statuts
du syndicat scolaire des écoles de Vellevans et
Servin.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 modifié relatif au syndicat scolaire des écoles de Vellevans et Servin,

Vu la délibération du conseil syndical du 07 avril 2017 proposant une modification statutaire,

Vu les délibérations favorables des communes de Vellevans (14/04/17), Crosey le Grand (14/04/17), Crosey-le-Petit (12/04/17), Vaudrivillers (11/04/17), Servin (07/06/17), Randevillers (13/06/17), Lanans (11/04/17),

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Considérant que les conditions de majorité fixées par les articles L5211-20 et L5211-5 sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de MONTBELIARD,

.../...

1

ARRETE

Article 1. : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-14-002 du 14 décembre 2015 relatif au syndicat scolaire des écoles de Vellevans et Servin est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2.: Le syndicat scolaire des écoles de Vellevans et Servin est composé des communes de CROSEY-LE-GRAND, CROSEY-LE-PETIT, LANANS, RANDEVILLERS, SERVIN, VAUDRIVILLERS et VELLEUVANS.

Article 3.: Le syndicat a pour objet :

Avant la mise en service du nouveau groupe scolaire de Vellevans

- La gestion et le fonctionnement des écoles primaire et maternelle des communes adhérentes dans le cadre du regroupement pédagogique des trois écoles.
- Activités périscolaires (investissement et fonctionnement)
- La construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire sis au 47 Grande Rue à Vellevans.

Après la mise en service du nouveau groupe scolaire de Vellevans et les fermetures des écoles de Crosey le Grand, Servin, Lanans et Vellevans, le syndicat exercera les compétences suivantes :

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- Activités périscolaires (investissement et fonctionnement).

Article 4.: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vellevans (25430).

Article 5.: Le syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 6.: Chaque commune désignera deux délégués titulaires pour la représenter au sein du comité syndical. Chaque commune désignera également deux délégués suppléants pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 7.: Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres.

Article 8.: Les contributions des communes sont définies par le comité syndical.

Article 9.: Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste comptable de L'Isle sur le Doubs.

Article 10.: Le Sous-Préfet de Montbéliard, La Présidente du syndicat scolaire des écoles de Vellevans et Servin, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

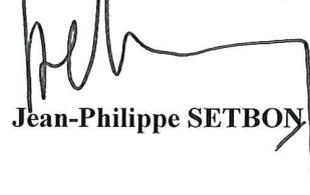
.../...

Article 11.: Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Besançon, le

- 3 JUIL. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-06-30-005

Arrêté relatif à la nomination d'un liquidateur en vue de la
dissolution de la communauté de communes de
Saint-Hippolyte

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

**Communauté de communes de Saint-Hippolyte
Nomination d'un liquidateur**

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles 33 et 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5210-1-1 modifié, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-010 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1^{er} janvier 2017 du périmètre de la communauté de communes du Vallon de Sancey aux communes de Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, La Grange, Longeville-les-Russey, Péseux, Provenchère, Rosières-sur-Barbèche et Froidevaux qui sont retirées depuis le 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes Entre Dessoubre et Barbèche et de Saint-Hippolyte dont elles étaient membres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-008 du 22 septembre 2016 portant extension à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes du Pays de Maïche aux communes de Battenans-Varin, Bief, Burnevillers, Chamesol, Cour Saint-Maurice, Courfontaine, Dampjoux, Fleurey, Glère, Indevillers, Liebvillers, Montancy, Montandon, Montécheroux, Montjoie le Château, Les Plains et Grands Essarts, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soulece Cernay, les Terres de Chaux, Vauclose, Vaclusotte, Valoreille et Vaufrey qui sont retirées depuis le 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes Entre Dessoubre et Barbèche et de Saint-Hippolyte dont elles étaient membres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-01-008 du 1^{er} décembre 2016 mettant fin aux compétences de la communauté de communes de Saint-Hippolyte à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Considérant que toutes les communes de la communauté de communes de Saint-Hippolyte sont rattachées à compter du 1^{er} janvier 2017 à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et retirées à la même date de cette communauté de communes,

.../...

Considérant qu'il n'y a plus, au 1^{er} janvier 2017, de communes membres de la communauté de communes de Saint-Hippolyte et qu'elle doit en conséquence être dissoute de plein droit,

Considérant qu'il n'a pas été possible de prononcer la dissolution et la liquidation de la communauté de commune de Saint-Hippolyte avant le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences,

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques du Doubs,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1 : Mme Sonia LACHAVANNES, Chargée de mission Services Publics Locaux à la Direction départementale des finances publiques du Doubs, est nommée en qualité de liquidatrice chargée, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs de la communauté de communes de Saint-Hippolyte. Elle a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de cet établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Article 2 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Président de la communauté de communes de Saint-Hippolyte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Bief, Burnevillers, Chamesol, Courtefontaine, Dampjoux, Fleurey, Froidevaux, Glère, Indevillers, Liebvillers, Montancy, Montandon, Montécheroux, Montjoie le Château, Les Plains et Grands Essarts, Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, les Terres de Chauv, Valoreille, Vaufrey et au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Besançon, le

30 JUIN 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-06-30-008

2017-06-30 CCA800 - Arrêté mise en conformité
compétences

Mise en conformité des statuts de la CCA 800



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° du portant mise en conformité avec la loi NOTRÉ des statuts de la communauté de Communes CC Altitude 800 Espace Levier-Val d'Usiers

VU la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) et notamment son article 68 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté n° 2002/DCLE/1B/N8771 du 22 novembre 2002 portant création de la communauté de communes CCA 800 Espace Levier-Val d'Usiers ;

VU les arrêtés n° SPP162/2006 du 24 mai 2006, n° SPP/2009-1712-0357 du 17 décembre 2009; n° 2013029-0006 du 29 janvier 2013, n° 2013142-0003 du 22 mai 2013 et n° 25-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes CCA 800 Espace Levier-Val d'Usiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

VU le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Considérant que les statuts de la communauté de communes n'ont pas été mis en conformité et conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Pontarlier :

ARRETE

Article 1er

Les dispositions des arrêtés n° SPP162/2006 du 24 mai 2006, n° SPP/2009-1712-0357 du 17 décembre 2009; n° 2013029-0006 du 29 janvier 2013, n° 2013142-0003 du 22 mai 2013 et n° 25-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Dénomination et composition

La communauté de communes Altitude 800 Espace Levier – Val d'Usiers est constituée des communes de Arc-sous-Montenont, Bians-les-Usiers, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Goux -les-Usiers, Levier, Septfontaine, Sombacour, Villeneuve d'Amont et Villers-sous-Chalamont.

Article 3 : durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4: Siège de la Communauté

Le siège de la communauté de communes est fixé à Levier.

Article 5 : Composition du Conseil de Communauté

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes CCA 800 est fixé à 28 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Ces 28 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2013	Nombre de sièges
Arc sous Montenot	229	2
Bians les Usiers	572	3
Chapelle d'Huin	441	2
Evillers	317	2
Gevresin	114	2
Goux les Usiers	699	3
Levier	1963	5
Septfontaine	310	2
Sombacour	596	3
Villeneuve d'Amont	273	2
Villers sous Chalamont	271	2

Article 6 : Compétences :

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La communauté de communes est autorisée à adhérer à l'établissement public chargé de l'élaboration, du suivi et de la réalisation du SCOT.

Participation et suivi du pays du Haut-Doubs : contractualisation avec les institutions européennes, nationales, régionales et départementales dans le cadre du Pays du Haut-Doubs. La communauté de communes est autorisée à adhérer au Pays du Haut-Doubs.

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique

locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Gestion , aménagement et promotion du domaine skiable nordique de la communauté de communes.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. La communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure compétente en matière de traitement ou toute structure compétente en matière de collecte et traitement des déchets.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

Animation et promotion du bassin d'emploi. La communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure chargée de valoriser l'emploi y compris par la voie de l'insertion.

Politique du logement et du cadre de vie

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et actions en faveur du logement initié par la communauté de communes qui est autorisée à participer à toute initiative intercommunale porteuse de ces actions ou à signer une convention avec les structures compétentes. Elle est autorisée à adhérer au C.A.U.E et au CODARF.
- actions en faveur de la petite enfance et des personnes âgées. Les relais assistance maternelle et le soutien aux animations de la maison de retraite. La communauté de communes est autorisée à conventionner avec le CCAS ou le CIAS de Pontarlier.

Au titre de la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles élémentaires et préélémentaires et équipements sportifs et culturels :

- Actions en faveur des activités socioculturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaires dont toutes actions dans ces domaines qui, par l'origine intercommunale des bénéficiaires ou leur caractère original et innovant, méritent d'être prises en charge par l'EPCI.

Relèvent de cette appréciation le soutien à l'école intercommunale de musique et les ateliers lecture, la communauté de communes étant autorisée à conventionner avec la commune de Levier pour l'usage de sa bibliothèque.

- Construction, entretien et fonctionnement des écoles élémentaires et préélémentaires publiques. Participation au fonctionnement des écoles primaires et maternelles de l'enseignement privé.
- Soutien aux activités socioculturelles et sportives développées par les établissements scolaires du territoire.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- réhabilitation des décharges publiques
- Programmes d'actions visant à l'amélioration de l'environnement : sont reconnus d'intérêt communautaire les programmes d'actions intercommunaux de valorisation des énergies renouvelables liées aux déchets forestiers et à la géothermie. Relève déjà de cette appréciation la création d'un réseau de chaleur sur Levier, associant la gendarmerie, la maison de retraite, le foyer logement et les établissements scolaires du secondaire.
- service public d'assainissement non collectif (SPANC).

B – COMPETENCES FACULTATIVES

- Distribution publique d'électricité : la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'électricité du Dous ;
- gestion du bâtiment de la gendarmerie de Levier ;

- participation à la gestion de la maison de retraite de Levier et versement de subventions d'équipement et de fonctionnement ;
- Abattoir : la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir du Haut-Doubs ;
- Etudes préalables et création de zones de développement de l'éolien sur lesquelles la CCA 800 instituera la taxe professionnelle de zone.

Compétence très haut débit :

- établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La CCA 800 est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

Article 7 : Modalité d'exercice des compétences :

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de service à titre onéreux, y compris sous forme d'opération sous mandat au sens de la loi MOP dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

La communauté de communes pourra de même faire appel aux communes membres qui le souhaitent pour effectuer des missions d'intérêt communautaire qui donneront lieu à des remboursements, à travers des conventions, des salaires des agents et de l'amortissement du matériel.

Délégations de compétence :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.

Article 8 : Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de quatre vice-présidents.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Levier.

Article 8 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes CCA 800 Espace Levier-Val d'Usdiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes CCA 800 Espace Levier-Val d'Usdiers,

- Messieurs les Maires des communes de Arc sous Montenot, Bians-les-Usiers, Chapelle d'Huin, Evillers, Gevresin, Goux les Usiers, Levier, Sepfontaine, Sombacour, Villeneuve d'Amont et Villers sous Chalamont,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Levier,
et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Pontarlier,



Annick PÂQUET

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-06-30-009

2017-06-30 CCGP-Arrêté mise en conformité des
compétences

Mise en conformité des statuts de la CCGP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° du portant mise en conformité des statuts de la communauté de Communes du Grand Pontarlier

VU la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté N° SPP 2015-1 du 8 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

VU l'arrêté n° 25-2017-02-15-04 du 15 février 2017 portant prise de compétence organisation de la distribution publique d'électricité par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

VU le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier ;

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes n'ont pas été mis en conformité et conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Pontarlier :

ARRETE

Article 1er

Les dispositions des arrêtés n° SPP 2015-1 du 8 septembre 2015 et n° 25-2017-02-15-04 du 15 février 2017 portant modification des statuts de la communauté de commune du Grand Pontarlier sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Dénomination et composition

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est constituée des communes de Chaffois, la Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte-Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin.

Article 3 : Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté de Communes est situé au 22, rue Pierre Déchanet à Pontarlier.

Article 4 : Durée

La communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Conseil de Communauté

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Pontarlier est fixé à 42 sièges à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Ces 42 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2013	Nombre de sièges
Chaffois	887	3
La Cluse et Mijoux	1197	3
Dommartin	620	2
Doubs	2597	5
Les Granges Narboz	952	3
Houtaud	961	3
Pontarlier	18456	19
Sainte Colombe	330	1
Vuillecain	588	2
Verrières de Joux	429	1

Article 6 : Bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent les compétences suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. La communauté de communes adhère au SMETOM qui assure l'élimination, le traitement et la valorisation de ces déchets.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

Fonds de concours

Conformément à la loi du 13 août 2004, les fonds de concours pourront être versés par la Communauté de Communes à ses communes membres et réciproquement pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement après accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils concernés.

Abattoir du Haut-Doubs

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir de Pontarlier qui a pour objet l'étude technique, économique et financière de réalisation d'un abattoir dans le Haut-Doubs et la réalisation et la gestion de cet abattoir (affermage).

Protection et mise en valeur de l'environnement

Eau :

Protection et gestion des nappes phréatiques et des captages d'eau potable comprenant protection, production, connexion et sécurité.

- **La protection** : La Communauté de Communes du Grand Pontarlier procède à la mise en place des protections réglementaires de l'ensemble des puits de captage d'eau potable, situés sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.
- **La production de l'eau** : Pour ce faire elle crée des nouveaux puits de captage : Sainte Colombe, Dommartin, Doubs, Houtaud. Elle prend en charge la réalisation des études nécessaires ainsi que la construction des stations de pompage comprenant notamment les forages, les pompes d'extraction et de refoulement, les installations de traitement, les constructions des bâtiments, l'alimentation électrique, la mise en place des systèmes de télégestion et de comptage.

Elle assure la gestion des nouvelles installations de pompage ainsi que les installations existantes protégeables de Vuillecin alimentant le Syndicat des eaux de Bians-les-Usiers et celles improtégeables de Pontarlier, Sainte-Colombe, Doubs, les Granges-Narboz et Dommartin alimentant le Syndicat des eaux de Dommartin jusqu'à leur fermeture, et situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

- **La connexion** de ces nouveaux dispositifs aux canalisations de refoulement existantes et notamment :

Secteur pompage Dommartin 2 et 3 au réseau communal de Pontarlier

Secteur pompage Dommartin 2 et 3 au réseau du Syndicat des eaux de Dommartin

Secteur pompage Doubs 2 au réseau communal de Doubs

Secteur pompage Houtaud au réseau communal de Pontarlier

Secteur pompage Houtaud au réseau communal des Granges-Narboz

Ainsi que la gestion de ces nouvelles canalisations, des stations de pompage jusqu'aux réseaux existants, le point de jonction étant muni de dispositifs de vannes, purges, ventouses et comptages et toute installation de protection nécessaire.

- **Sécurité et alimentation** : Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier réalise les études et travaux nécessaires à l'interconnexion des divers réseaux et notamment :

Réseau communal de Doubs au réseau communal de Pontarlier

Réseau communal des Granges-Narboz au réseau communal de Pontarlier

Réseau communal de Houtaud au réseau communal de Pontarlier

Ainsi que :

Secteur pompage de Doubs 2 au secteur pompage de Dommartin 2 et 3

Secteur pompage de Dommartin 2 et 3 au secteur pompage de Vuillecin.

L'interconnexion sera réalisée au fur et à mesure des besoins constatés.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier assure la gestion du dispositif d'interconnexion.

Au titre de cette compétence, la Communauté de Communes facture aux communes et aux syndicats les volumes d'eau prélevés suivant un tarif fixé par l'assemblée délibérante.

En application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et en vertu du principe de représentation-substitution, pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes est substituée de plein droit aux communes membres du Syndicat des eaux de Joux, ce syndicat devenant mixte au sens de l'article L 5711-1 du code précité. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

- Etablissement et gestion d'un contrat de nappe
- Rivières : études relatives à l'aménagement de la Morte.

Milieux naturels

- Gestion et réhabilitation des milieux naturels désignés ci-après ; zone humides Natura 2000, Drugeon et ses affluents. La CFD est autorisée à assurer cette gestion et cette réhabilitation par conventionnement annuel.
- Aménagement et gestion du Doubs et de ses affluents, des plans d'eau et des zones humides hors protection des biens et des personnes.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.

Assainissement

Eaux usées : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées, exutoire compris. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement.

Eaux pluviales : Prise en charge et gestion des ouvrages de collecte, de transport et de traitement. Création, extension et réhabilitation des réseaux et des installations de traitement. Cette compétence commence au niveau du regard de collecte. Les grilles, avaloirs ou bouches d'engouffrement sont considérés comme des ouvrages de voirie demeurant du ressort communal.

Assainissement non collectif

Etablissement des plans de zonage. Contrôle des installations de traitements autonomes et individuelles. Au titre de cette compétence, la Communauté de Communes percevra la redevance assainissement versée par les usagers.

Déchets

- Réhabilitation des décharges publiques.

Pouvoirs de police

Il est d'intérêt communautaire, en application des dispositions de l'article 163 de la loi du 13 août 2004 de transférer le pouvoir de police des maires en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'assainissement.

Fourrière animale

Fourrière animale intercommunale

Bornes d'électromobilité

La création et l'entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables est d'intérêt communautaire.

Politique du logement et du cadre de vie

politique du logement social

L'intérêt communautaire pour la politique du logement social réside dans la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat et de l'organisation et du suivi d'une conférence intercommunale du logement.

politiques sociales

Toutes actions à caractère sanitaire et social présentant un intérêt communautaire notamment la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAO).

Volet animations : actions d'animation en direction d'un public enfant/adolescent sur le territoire des communes d'une strate démographique inférieure à 5 000 habitants.

Toute étude ou intervention relative à la mise en place d'une politique sociale pour la prise en charge de la petite enfance et des personnes âgées.

Participation au relais Petite Enfance.

Construction, aménagement, entretien, gestion et animations des équipements de petite enfance. Sont d'intérêt communautaire les micro-crèches.

politique de prévention de la délinquance

Mise en place d'une politique de prévention de la délinquance dans une volonté de lutte préventive contre une délinquance naissante ou avérée qui se déplace à travers l'espace urbain et dans le périmètre intercommunal à l'aide des outils suivants :

CLS

Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Actions de prévention

Tourisme

Activités touristiques assurant la promotion et la mise en valeur des richesses touristiques locales.

- Château :

Restauration, mise en valeur, entretien et animation du Château de Joux. Conception et programmation des aménagements muséographiques et des services d'accueil au Château de Joux.

- Exploitation touristique.

- Restauration, mise en valeur et entretien du Fort Malher et du fortin du Chauffaud.

- Etudes, réalisation et entretien des sentiers de randonnées pédestres, cyclistes.

- Activités alpines, nordiques et raquettes sur les différents sites du territoire de la Communauté de Communes.
- Construction, entretien et gestion des infrastructures liées à ces activités :
 - Complexe touristique du Gounefay
 - Chalet de la Malmaison
 - Hangar à daveurs du Larmont
 - Hangar à daveurs des Granges-Narboz
 - Chalets de l'Arcan
 - Remontées mécaniques.
- Construction et gestion d'une patinoire.
- Activités nautiques : la Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère au Syndicat Mixte des Deux Lacs qui a pour objet la réalisation et l'exploitation des aménagements et des équipements du site des lacs de Saint-Point et de Remoray et du complexe nautique de Malbuisson sur le territoire des Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Montperreux, Oye et Pallet, Saint-Point Lac à l'exclusion de la construction de la maison de la Réserve.

Autres compétences

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : Prise en charge des contributions des communes au service du SDIS et des dépenses résiduelles mises à la charge des communes pendant la mise en œuvre de la départementalisation du service.
- Services techniques et secrétariat intercommunal : Deux services « secrétariat intercommunal et le centre technique intercommunal (STI) sont mis à disposition de certaines communes membres pour l'exercice de leurs compétences, cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les communes concernées.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier assure la gestion administrative et du personnel des regroupements pédagogiques intercommunaux et des écoles intercommunales. Les modalités de gestion de ces regroupements sont régies par une convention entre la Communauté de Communes et les communes.
- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier peut demander à exercer au nom et pour le compte du Département tout ou partie de ses compétences pour ce qui concerne la gestion de tout nouvel équipement sportif. Les modalités de cette délégation de compétence sont fixées par une convention entre la Communauté de Communes et l'assemblée départementale.
- Opérations sous mandat et groupements de commande à destination des communes membres.
- Construction et gestion locative d'une caserne de gendarmerie.
- Gestion du service extérieur des pompes funèbres dont construction et gestion d'une chambre funéraire et construction et gestion d'un crématorium.

Compétence « Très haut Débit » :

- Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;

- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est autorisée à adhérer au Syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

- Piscine Intercommunale : construction, gestion, entretien d'un nouveau centre nautique sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est d'intérêt communautaire. La construction est immédiate. Le fonctionnement de ce centre sera d'intérêt communautaire dès la mise en service de l'ouvrage.

Article 8 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- Messieurs les Maires des communes de Chaffois, La Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, Les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, Sainte Colombe, les Verrières de Joux et Vuillecin,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Pontarlier,



Annick PÂQUET

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-06-30-007

2017-06-30 CCMontbenoît - Arrêté de mise en conformité
des compétences

Mise en conformité des statuts de la communauté de communes e montbenoit

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté N°

portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Montbenoît

Vu la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;

Vu l'arrêté n° 25 2016-01-05-002 du 5 janvier 2016 portant modification des statuts de la communauté de Communes du Canton de Montbenoît ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier,

Considérant que les statuts de la communauté de communes n'ont pas été mis en conformité et conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L.5211-20

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 2016-01-05-002 du 5 janvier 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Dénomination et composition

Il est constitué une communauté de communes dénommée « Communauté de communes de Montbenoît ». Elle est composée des communes des Alliés, Arçon, Arc sous Cicon, Aubonne, Bugny, Chaux de Gilley, Gilley, Hauterive la Fresse, la Longeville, Maisons du Bois Lièvreumont, Montbenoît, Montflovin, Ouhaus, Renédale, Saint Gorgon Main et Ville du Pont.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes de Montbenoît est fixé 4, rue du Val Saugeais – 25650 MONTBENOÎT.

Les réunions du conseil communautaire pourront être organisées sur le territoire intercommunal constitué par les communes membres, afin de favoriser les relations de proximité.

Article 4 : Durée

La communauté de communes de Montbenoît est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conseil communautaire

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Montbenoît est fixé à 27 sièges.

Les 27 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2014	Nombre de sièges
Arçon	771	3
Arc-sous-Cicon	657	2
Aubonne	223	1
Bugny	172	1
La Chaux-de-Gilley	429	1
Gilley	1516	6
Hauterive-la-Fresse	211	1
La Longeville	700	3
Les Alliés	123	1
Maisons-du-Bois-Lièvremon	629	2
Montbenoît	393	1
Montflovain	101	1
Ouhans	371	1
Renédale	38	1
Saint-Gorgon	279	1
Ville-du-Pont	296	1

Article 6 : Bureau

Le bureau est constitué d'un représentant par commune et du conseiller départemental, sous réserve qu'il soit délégué de la communauté de communes. Il est composé de la façon suivante : le Président, cinq vice-présidents, onze membres.

Article 7 : Compétences

La communauté de communes de Montbenoît exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En ce qui concerne la promotion du tourisme, les EPCI sont compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité touristique ainsi que pour la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme (article L.134-1 du code du tourisme).

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. La communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure compétente en matière de traitement et de collecte des ordures ménagères

2. Compétences optionnelles, au titre de l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - étude et travaux hydrauliques sur le cours du Doubs : autorisation d'adhérer à toute structure compétente dans ce domaine, ainsi qu'à tout projet visant à une meilleure gestion du débit de la rivière et de la qualité piscicole et environnementale du milieu ;
 - Aménagement et gestion des cours d'eau et de leurs annexes (Doubs et affluents), des plans d'eau et des zones humides ; la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.
 - assainissement collectif : réalisation et exploitation du réseau intercommunal d'eaux usées et des stations d'épuration existantes ou futures ; facturation de la redevance intercommunale.
 - Assainissement non collectif (ANC) : contrôle des installations neuves ou réhabilitées et facturation de la redevance ANC.
- Entretien, construction et fonctionnement d'équipements culturels, sociaux et sportifs et d'équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire :
 - négociation et mise en œuvre des dispositifs contractuels d'intérêt communautaire et développement des partenariats avec l'éducation nationale et la caisse d'allocations familiales, dans le cadre des contrats éducatifs locaux ou contrat-enfance ;
 - achat des équipements nécessaires à la pratique des activités définies et mises en place dans ce cadre contractuel ;
 - étude, aménagement, gestion et développement des quatre sites nordiques : Gilley, la Chaux de Gilley, Hauterive-la-Fresse et Arc sous Cicon et du champ d'enneigement artificiel, ainsi que la promotion de leurs activités et la perception de la redevance de ski nordique.
- Politique du logement et du cadre de vie :
 - construction, gestion et entretien de la brigade de gendarmerie
 - adhésion au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir

- programme local de l'habitat (PLH). La communauté de communes de Montbenoît est autorisée à adhérer à l'établissement public foncier (EPF) du Doubs.
- Compétence « très haut débit » ::
 - Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
 - Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;

Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;

Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;

L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;

Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus ;

La communauté de communes de Montbenoît est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

3. Autres compétences :

- étude et réalisation d'équipements de toute nature par délégation de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage dans les conditions financières établies conventionnellement avec les communes concernées.
- Compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres. Pour l'exercice de cette compétence, le syndicat est autorisé à adhérer au syndicat mixte d'électricité du Doubs, constitué entre les EPCI ayant compétence et la ville de Besançon.

Article 8 : Modalités d'exercice des compétences

Prestations de service :

La communauté de communes pourra de façon accessoire réaliser des prestations de services dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, en cas de carence de l'initiative privée, y compris pour des communes extérieures. Elle pourra de façon ponctuelle assurer des remplacements de personnel administratif au profit des communes membres ou d'autres organismes à vocation cantonale qui en ferait la demande.

De même et de façon accessoire, elle pourra faire appel aux communes le souhaitant et disposant du matériel nécessaire pour effectuer des prestations qui donnent lieu à remboursement des salaires des agents et à l'amortissement du matériel défini par convention.

Délégations de compétences :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.

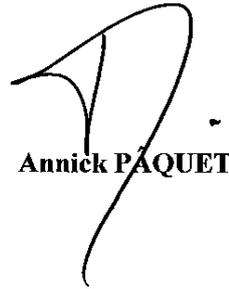
Article 9 :

La Sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, la Présidente de la communauté de communes de Montbenoît, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs – DRCT,
 - Madame la Présidente de la communauté de communes de Montbenoît,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Alliés, Arçon, Arc sous Cicon, Aubonne, Bugny, Chaux de Gilley, Gilley, Hauterive la Fresse, la Longeville, Maisons du Bois Lièvermont, Montbenoît, Montflovin, Ouhaus, Renédale, Saint Gorgon Main et Ville du Pont ;
 - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 30 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,



Annick PAQUET

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-07-04-002

Arrêté autorisant la course cycliste intitulée "le chrono du lac Saint-Point" qui aura lieu le dimanche 9 juillet 2017 à
Saint-Point-Lac.

Arrêté autorisant la course cycliste intitulée "le chrono du lac Saint-Point" qui aura lieu le dimanche 9 juillet 2017 à Saint-Point-Lac.

Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
Le chrono du lac Saint-Point
dimanche 9 juillet 2017 à Saint-Point-Lac

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Joseph Santagata, Président du **Vélo-Club de Pontarlier**, en vue d'organiser **le dimanche 9 juillet 2017 à Saint-Point-Lac**, une course cycliste intitulée « **Le chrono du lac Saint-Point** » ;

VU l'avis du maire de la commune des Grangettes du 12 mai 2017 .

VU l'avis du maire de la commune de Oye-et-Pallet du 12 mai 2017 ;

VU l'avis du maire de la commune de Montperreux du 13 mai 2017 ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'avis du maire de la commune de Malbuisson du 17 mai 2017 ;
VU l'avis du maire de la commune de Labergement-Sainte-Marie du 15 mai 2017 ;
VU l'avis de la commune de Saint-Point-Lac du 30 juin 2017 ;
VU l'avis du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 23 mai 2017 ;
VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 24 mai 2017 ;
VU l'avis du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier du 24 mai 2017 ;
VU l'avis du Médecin-Chef du SMUR de Pontarlier du 16 mai 2017 ;
VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 21 juin 2017 ;
VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 ;
SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : **M. Joseph Santagata**, Président du **Vélo-Club de Pontarlier**, est autorisé à organiser le **dimanche 9 juillet 2017 à Saint-Point-Lac** une course cycliste intitulée « **Le chrono du lac Saint-Point** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 6 : Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- S'assurer avant le départ de l'épreuve, qu'un rappel sur le respect du règlement de Fédération Française de Cyclisme et du code de la route soit effectué.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Prévoir une signalisation routière indiquant clairement aux usagers de la route le passage des coureurs.
- Informer les participants de la visibilité réduite sur certains tronçons du parcours.
- Veiller à ce que l'épreuve se déroule sur le régime de la priorité de passage.
- Placer des signaleurs en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours (liste et emplacements à tenir joints en annexe), notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation. Ils devront être identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-19 du code du sport et devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront notamment faire figurer sur ces gilets la mention relative à leur identification.
- Surmonter une voiture ouvreuse d'un panneau signalant le début de la course et surmonter une voiture balai d'un panneau de même type signalant la fin de la course. Les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 13: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 15 : M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier, Mrs les maires de Oye-et-Pallet, Montperreux, Malbuisson, Labergement-Sainte-Marie, Saint-Point-Lac, Les Grangettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Oye-et-Pallet
- M. le Maire de Montperreux
- M. le Maire de Malbuisson
- M. le Maire de Labergement-Sainte-Marie
- M. le Maire de Saint-Point-Lac
- M. le Maire des Grangettes
- M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Médecin-chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président du vélo-club de Pontarlier

Pontarlier, le 04 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET